

**CONSTITUTIONS**  
*des*  
***Frères Mineurs***  
**CAPUCINS**

**Traduction française de l'A.P.E.F**  
**2001 (2e édition)**

## **CHAPITRE I LA VIE DES FRERES MINEURS CAPUCINS**

**Article 1 - Notre vie selon l'Evangile**

## **CHAPITRE II LES CANDIDATS A NOTRE VIE ET LA FORMATION DES FRERES**

**Article 1 - La vocation à notre vie**

**Article 2 - L'admission à notre vie**

**Article 3 - La formation : principes généraux**

**Article 4 - L'initiation à notre vie**

**Article 5 - La Profession**

**Article 6 - La formation spéciale des frères**

**Article 7 - La formation permanente**

## **CHAPITRE III NOTRE VIE DE PRIERE**

## **CHAPITRE IV NOTRE VIE EN PAUVRETE**

**Article 1 - Notre projet de vie en pauvreté**

**Article 2 - La pauvreté dans l'usage des biens et de  
l'argent**

**Article 3 - La pauvreté dans les constructions**

**Article 4 - L'administration des biens**

## **CHAPITRE V LA MANIERE DE TRAVAILLER**

## **CHAPITRE VI NOTRE VIE EN FRATERNITE**

**Article 1 - La pratique de la vie fraternelle**

**Article 2 - La vie des frères dans le monde**

## **CHAPITRE VII LA VIE DE PENITENCE DES FRERES**

## **CHAPITRE VIII LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE OU DE LA FRATERNITÉ**

- Article 1 - La division administrative de l'Ordre
- Article 2 - Les supérieurs et les charges en général
- Article 3 - Le gouvernement général de l'Ordre
- Article 4 - Le gouvernement des provinces
- Article 5 - Le gouvernement des vice-provinces
- Article 6 - Le gouvernement des custodies
- Article 7 - Le gouvernement local

## **CHAPITRE IX LA VIE APOSTOLIQUE DES FRERES**

### **CHAPITRE X NOTRE VIE EN OBEISSANCE**

- Article 1 - Le service pastoral des ministres
- Article 2 - L'obéissance par amour

### **CHAPITRE XI NOTRE VIE DANS LA CHASTETE CONSACREE**

### **CHAPITRE XII ANNONCER ET VIVRE NOTRE FOI**

- Article 1 - L'engagement missionnaire de l'Ordre
- Article 2 - La vie des frères dans la foi

## **CONCLUSION**

## **LEXIQUE**

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR JESUS CHRIST  
COMMENCENT  
LES CONSTITUTIONS  
DES FRERES MINEURS CAPUCINS

**CHAPITRE I**

**LA VIE DES FRERES MINEURS CAPUCINS**

**Article 1 - Notre vie selon l'Évangile**

**1** <sup>1</sup> Le saint Évangile de notre Seigneur Jésus Christ demeure à jamais pour l'Église source de toute sa vie et pour le monde entier message de salut. <sup>2</sup> C'est dans l'Évangile que l'Église, conduite par l'Esprit, apprend à connaître le Christ et accueille dans la foi ses œuvres et ses paroles, qui sont pour le croyant esprit et vie. <sup>3</sup> Saint François, le fondateur de notre Fraternité, a voulu, dès sa conversion, prendre l'Évangile comme programme de vie et d'action. <sup>4</sup> Au début et à la fin de la règle, il prescrit d'observer l'Évangile, et, dans son testament, il affirme avoir appris par révélation qu'il devait vivre selon la forme du saint Évangile. <sup>5</sup> Nous sommes ses fils : ayons à cœur de progresser toujours dans l'intelligence de l'Évangile. <sup>6</sup> En toutes circonstances que l'Évangile reste notre loi suprême ; lisons assidûment ces paroles de salut. A l'exemple de la Vierge Marie, méditons-les dans notre cœur : ainsi notre vie sera modelée par l'Évangile et nous ne cesserons de croître dans le Christ.

**2** <sup>1</sup> Disciple authentique du Christ, exemple éminent de vie chrétienne, François engage les siens à marcher joyeux sur les traces du Christ humble et pauvre, qui, dans l'Esprit, les conduira au Père. <sup>2</sup> Brûlants d'amour pour le Christ et désirant nous conformer davantage à lui, contemplons-le dans l'anéantissement de l'incarnation et de la croix. Lorsque, dans une joie commune, nous célébrons l'eucharistie, nous participons au mystère pascal et goûtons par avance la gloire de la résurrection jusqu'à ce qu'il

viennaise. <sup>3</sup> Vivons généreusement les conseils évangéliques et d'abord ceux que nous avons promis : le célibat consacré à Dieu, la pauvreté, notre chemin privilégié du salut, et l'obéissance, expression de notre amour.

**3** <sup>1</sup> Après avoir entendu l'évangile de l'envoi des disciples en mission, saint François suscita la Fraternité de l'Ordre des Mineurs pour témoigner du Royaume de Dieu par la communion de vie et proclamer la conversion et la paix par l'exemple et la parole. <sup>2</sup> Pour devenir nous-mêmes de vrais disciples du Christ comme le fut François, suivons son exemple. Mettons en valeur son héritage spirituel en le faisant passer dans notre vie et notre agir et en le partageant avec tous. <sup>3</sup> Pour cela, nous lirons souvent sa vie et ses écrits ; nous lirons également les écrits de ses disciples, spécialement ceux des capucins que recommandent leur sainteté, leur zèle apostolique et leur science, sans oublier les autres ouvrages qui nous permettront d'approfondir notre spiritualité.

**4** <sup>1</sup> Frères Mineurs Capucins, notre devoir est de connaître le projet caractéristique de notre Fraternité : ainsi, l'adaptant aux exigences de notre époque, nous resterons fidèles à l'authentique tradition de nos frères. <sup>2</sup> Nous les imiterons d'abord en revenant à l'inspiration originelle que sont la vie et la règle de notre père saint François : ce qui exige la conversion du cœur et conduit notre Ordre à un renouveau permanent. <sup>3</sup> A leur exemple, nous donnerons la première place à la vie de prière, surtout contemplative. En esprit de minorité, nous vivrons une pauvreté radicale tant personnelle que communautaire. Nous donnerons le témoignage d'une vie austère et d'une joyeuse pénitence par amour de la croix du Seigneur. Enfin, attentif, aux signes des temps, nous saurons découvrir, en accord avec les supérieurs, de nouvelles formes de vie. <sup>4</sup> Nous serons de vrais frères les uns pour les autres. Nous nous plairons parmi les pauvres, les petits, les malades, jusqu'à partager leur vie, gardant notre manière originale d'entrer en contact avec les milieux populaires. <sup>5</sup> En esprit de service, nous développerons notre élan apostolique sous diverses formes, principalement l'annonce de l'Évangile.

**5** <sup>1</sup> La règle de saint François, qui prend sa source dans l'Évangile, nous stimule à la vie évangélique. <sup>2</sup> Recherchons-en le sens spirituel. Dociles à l'exhortation de notre père dans son testament, mettons tout notre cœur à l'observer spirituellement en agissant avec simplicité et droiture, fidèles aux intuitions évangéliques et aux exemples de sainteté des premiers frères capucins. <sup>3</sup> Les supérieurs avec leurs fraternités auront à cœur de promouvoir la connaissance, l'amour et la pratique de la règle. <sup>4</sup> Pour rendre possible partout l'observance fidèle de la règle selon l'esprit de notre père, les supérieurs majeurs, tenant compte de la diversité des pays et des cultures ainsi que des nécessités des temps et des lieux, rechercheront des modes de vie, même pluriformes, adaptés aux conditions d'existence et d'apostolat des frères. <sup>5</sup> La véritable pluriformité exige l'unité et l'authenticité d'un esprit commun ; elle se fonde sur la communion fraternelle et l'obéissance aux supérieurs. Elle offre ainsi une liberté d'action évangélique, spécialement pour ce qui touche au renouveau de notre vie, de telle sorte que l'esprit ne s'éteigne pas.

**6** <sup>1</sup> Tout proche de sa mort, marqué des stigmates du Christ, rempli de l'Esprit Saint, François, qui désirait plus que jamais notre salut, a dicté son testament. <sup>2</sup> Il y exprime ses dernières volontés et y lègue son précieux héritage spirituel. <sup>3</sup> Il nous laisse ce testament pour que nous observions toujours mieux, en plein accord avec l'Église, la règle que nous avons promise. <sup>4</sup> Aussi, selon la tradition de notre Ordre, nous tenons ce testament comme la première explication spirituelle de la règle et comme une inspiration de première valeur pour notre vie.

**7** <sup>1</sup> Le but des constitutions est de nous aider à mieux observer la règle dans les conditions actuelles de notre vie. <sup>2</sup> Elles nous apportent soutien et assurance pour notre rénovation spirituelle dans le Christ. Chaque frère peut y trouver un appui efficace pour vivre pleinement sa consécration totale à Dieu. <sup>3</sup> Nous sommes tenus de les observer en vertu de notre profession religieuse : soyons-y fidèles, non en esprit de servitude, mais comme des fils qui aspirent par-dessus tout à l'amour de Dieu, demeurant à l'écoute de l'Esprit

Saint, notre maître intérieur, et désirant la gloire de Dieu et le salut du monde. <sup>4</sup> Nous exhortons vivement tous les frères à étudier personnellement la règle, le testament et les constitutions et à se pénétrer de leur esprit.

## **Article 2 - Notre vie dans l'Eglise**

**8** <sup>1</sup> L'Eglise est pour les hommes l'instrument du salut : par elle s'opère leur union avec Dieu et entre eux. Elle est le peuple de Dieu, pèlerin en ce monde, constitué par le Christ en communion de vie, de charité et de vérité et gratifié par l'Esprit Saint d'une multitude de dons et de charismes qui contribuent à son renouveau et à son expansion. <sup>2</sup> Dans cette Eglise, riche d'une telle variété de charismes, saint François, sous l'inspiration de l'Esprit, a suscité une Fraternité religieuse et lui a donné une forme de vie. Par son autorité hiérarchique, l'Eglise a approuvé cette Fraternité et elle l'entoure de sa protection maternelle pour que brille davantage sur son propre visage le signe du Christ humble et pauvre, serviteur de tous les hommes, particulièrement des pauvres. <sup>3</sup> De même l'Eglise a reconnu l'Ordre des Frères Mineurs Capucins par la bulle *Religionis zelus*, publiée par le pape Clément VII le 3 juillet 1528. <sup>4</sup> Aimons donc profondément l'Eglise ; méditons son mystère et participons pleinement à sa vie et à son action.

**9** <sup>1</sup> Saint François fut un homme catholique et tout apostolique. A son exemple, obéissons fidèlement à l'Esprit du Christ vivant dans l'Eglise. <sup>2</sup> Le souverain pontife est le supérieur suprême de tous les religieux : nous lui sommes soumis par notre vœu d'obéissance. A lui et au collège des évêques qui, par son union au pape, est signe visible de l'unité et de l'apostolicité de l'Eglise, nous témoignons docilité et révérence. <sup>3</sup> Où que nous soyons, collaborons au bien de l'Eglise particulière : que notre présence fraternelle et notre témoignage prophétique contribuent à son accroissement et à son progrès. <sup>4</sup> Sous la direction des évêques diocésains et selon notre charisme, mettons notre activité apostolique au service du peuple de Dieu et de toute la communauté humaine. <sup>5</sup> Aux prêtres et à tous

ceux qui nous communiquent l'esprit et la vie manifestons le respect qui leur est dû et collaborons activement avec eux.

**10** <sup>1</sup> Le ministre général est investi de sa charge pour le service et le bien de toute la Fraternité. Successeur de saint François, il est le lien vital qui nous rattache à l'autorité de l'Eglise et nous unit entre nous : aimons-le et obéissons-lui de tout cœur. <sup>2</sup> Notre affection et notre obéissance active et responsable iront aussi aux autres ministres de la Fraternité : ils sont les pasteurs que le Seigneur nous donne et ils ont reçu la confiance des frères. Cette obéissance en esprit de foi et par amour du Christ nous attache avec plus de fermeté et de sécurité au service de l'Eglise.

**11** <sup>1</sup> Frère François a puisé dans l'adoration du Père souverainement bon ce sens de la fraternité universelle qui lui faisait discerner en toute créature l'image du Christ premier-né et sauveur. <sup>2</sup> Fils de ce Père, manifestons nos sentiments fraternels à l'égard de tous les hommes, sans aucune discrimination. Abordant toute créature d'un cœur fraternel, nous pourrons faire monter sans cesse le chant de la création vers Dieu de qui procède tout bien. <sup>3</sup> L'Esprit Saint nous rassemble dans une même vocation. En demeurant unis dans notre prière et nos activités, développons le sens de la fraternité dans tout l'Ordre, à commencer par nos provinces et nos communautés locales. Étendons-le à nos frères et sœurs, religieux et laïcs, qui forment avec nous une seule famille franciscaine. <sup>4</sup> Notre fraternité évangélique est un exemple et un ferment de vie sociale. Elle invite les hommes à établir entre eux des rapports fraternels et à unir leurs forces pour épanouir et libérer la personne tout entière et susciter un véritable progrès de la société. <sup>5</sup> Notre vie fraternelle revêt une particulière importance et peut apporter un témoignage efficace pour la mise en place et le développement d'une saine socialisation et de relations communautaires. C'est là un appel de Dieu à dépenser nos forces pour que prenne corps et progresse la fraternité humaine dans la justice et la paix.

**12** <sup>1</sup> Le Fils de Dieu a voulu prendre la condition de serviteur : il est venu non pour être servi mais pour servir et donner sa vie pour le



salut de tous. <sup>2</sup>Désireux de nous conformer à son image, n'aspirez pas à faire partie des grands de ce monde, mais, en petits et mineurs, mettons-nous au service de tous, particulièrement de ceux qui endurent privations et tribulations, et même de ceux qui nous persécutent. <sup>3</sup>Menons volontiers notre vie fraternelle parmi les pauvres, partageant avec beaucoup d'amour leurs peines et leur humble condition. <sup>4</sup>Tout en les aidant dans leurs nécessités matérielles et spirituelles, œuvrons par notre vie, notre action et notre parole à leur promotion humaine et chrétienne. <sup>5</sup>En agissant ainsi, nous rendons manifeste l'esprit de notre fraternité dans la minorité et nous devenons ferment de justice, d'union et de paix.

**13** <sup>1</sup>Pour répondre avec fruit à notre vocation évangélique dans l'Eglise et dans le monde, menons fidèlement la vie apostolique qui unit contemplation et action, comme Jésus lui-même, qui a vécu continuellement dans la prière tout en travaillant sans cesse à notre salut. <sup>2</sup>Vivant comme leur Maître, les apôtres envoyés par lui dans le monde entier, étaient assidus à la prière et au ministère de la parole. <sup>3</sup>Bien que préférant la solitude, saint François, pour rester fidèle à l'exemple du Seigneur et des apôtres, a choisi une forme de vie qui unit intimement la prière et la proclamation du message du salut. <sup>4</sup>C'est pourquoi nous voulons persévérer dans la louange du Seigneur et la méditation de sa parole : nous en deviendrons plus ardents pour entraîner les hommes à aimer Dieu dans la joie. <sup>5</sup>En un mot : que toute notre vie de prière soit imprégnée d'esprit apostolique et que toute notre action apostolique soit animée par l'esprit de prière.

## CHAPITRE II

### LES CANDIDATS A NOTRE VIE ET LA FORMATION DES FRERES

#### Article 1 - La vocation à notre vie

**14** <sup>1</sup> Dieu, dans sa bonté, appelle tous les disciples du Christ, dans l'Eglise, à la perfection de la charité selon différents états de vie, pour que chacun progresse en sainteté et que s'accomplisse le salut du monde. <sup>2</sup> Chacun doit répondre à cet appel par un acte d'amour totalement libre : ainsi la dignité de l'homme s'harmonise avec la volonté de Dieu. <sup>3</sup> Reconnaissons avec joie la grâce toute spéciale que Dieu nous a faite en nous appelant à la vie religieuse. <sup>4</sup> Par notre réponse à notre vocation franciscaine et capucine, nous témoignons ensemble et publiquement que le Christ est vivant aujourd'hui et à jamais. Nous suivons le Christ humble et pauvre et nous proclamons son message partout et à tous, et d'abord aux pauvres. <sup>5</sup> Ainsi, fraternité de pèlerins, pénitents de cœur et d'action, serviteurs de tous dans la minorité et la joie, nous participons activement à la mission de salut de l'Eglise.

**15** <sup>1</sup> Les frères prennent à cœur les vocations dans la mesure où ils sont conscients de vivre eux-mêmes et d'offrir aux autres une forme de vie riche en valeurs humaines et évangéliques. Embrasser cette vie, c'est développer sa propre personnalité humaine dans un authentique service de Dieu et des hommes. Mais nous ne pouvons donner un témoignage perceptible de cette vie que par une conversion permanente. <sup>2</sup> Tous les frères participeront activement à la pastorale des vocations par leur désir de répondre au dessein de Dieu dans la fidélité à notre charisme. <sup>3</sup> Se rappelant la préoccupation de François devant le développement de la première Fraternité, tous les frères, à commencer par les ministres, et toutes les fraternités, s'attacheront à susciter et encourager de vraies vocations, d'abord par l'exemple de leur vie, leur prière et leur

parole. <sup>4</sup> Ainsi nous collaborons avec Dieu qui appelle et choisit qui il veut, et nous contribuons au bien de l'Eglise.

**16** <sup>1</sup> On aura soin de développer les diverses formes de pastorale des vocations, principalement dans les milieux plus proches de l'esprit de notre Ordre. <sup>2</sup> Pour de meilleurs résultats, des frères seront chargés de la mise en œuvre et de la coordination de cette pastorale. Mais ce sont tous les frères qui doivent y coopérer : là se manifeste la vitalité de notre Fraternité franciscaine. Pour l'éveil des vocations, il est bon de pouvoir proposer aux jeunes de participer, d'une manière ou d'une autre, à notre vie fraternelle ; ce qui peut très bien se réaliser dans des maisons équipées pour les accueillir et où ils trouvent une aide pour leur réflexion personnelle. <sup>4</sup> Afin de développer les vocations et de les mieux préparer à la vie religieuse, les ministres provinciaux avec le consentement du définitoire et, s'il est opportun, l'avis du chapitre provincial, créeront des institutions spéciales, selon les besoins des temps et des lieux. <sup>5</sup> Ces institutions fonctionneront selon les normes d'une saine pédagogie. Les élèves y recevront une formation à la fois scientifique et humaine. Tout en gardant le contact avec leur famille et le monde extérieur, ils y mèneront une vie chrétienne adaptée à leur âge et à leur niveau d'évolution humaine et spirituelle. Ce qui permettra de discerner et de développer leur aptitude à la vie religieuse. <sup>6</sup> Les programmes seront établis de telle manière que les élèves puissent éventuellement poursuivre leurs études ailleurs sans inconvénient.

## **Article 2 - L'admission à notre vie**

**17** <sup>1</sup> Saint François était soucieux de l'authenticité de notre vie. Prévoyant un grand accroissement de sa Fraternité, il redoutait la venue de nombreux frères sans aptitude. <sup>2</sup> Notre Fraternité doit grandir avec ferveur, en charité et en esprit plutôt qu'en nombre. On apportera donc le plus grand soin dans l'examen et le choix des candidats à notre vie. <sup>3</sup> Les ministres provinciaux rechercheront attentivement s'ils répondent aux conditions requises tant par le droit universel que par notre droit propre pour une admission valide et licite. En particulier, on observera les conditions suivantes :

- (a) que les candidats soient aptes à mener la vie évangélique en communauté fraternelle ;
- (b) que l'on soit assuré qu'ils jouissent de la santé physique et mentale nécessaire ;
- (c) qu'ils manifestent par leur conduite une foi ferme en ce que croit et tient notre mère la sainte Eglise et qu'ils aient le sens catholique ;
- (d) qu'ils aient bonne réputation surtout auprès de leur entourage habituel ;
- (e) qu'ils possèdent une maturité suffisante et une volonté généreuse ; qu'ils donnent l'assurance d'entrer dans l'Ordre uniquement pour servir avec loyauté la gloire de Dieu et le salut des hommes, selon la règle, la forme de vie de saint François et nos constitutions ;
- (f) que leur instruction corresponde à ce qui est exigé dans leur région et qu'ils donnent l'espoir d'être en mesure de remplir avec fruit les charges de leur état ;
- (g) surtout s'il s'agit de candidats plus avancés en âge ou ayant déjà fait une certaine expérience de vie religieuse, que toutes informations utiles soient prises concernant leur passé ;
- (h) s'il s'agit de clercs ou de candidats qui ont été reçus dans un autre institut de vie consacrée, une société de vie apostolique ou un séminaire, ou s'il s'agit de la réadmission d'un candidat, on observera les prescriptions du droit universel.

**18** <sup>1</sup> Au jeune homme qui lui demandait ce qu'il fallait faire pour entrer dans la vie éternelle, le Christ, notre maître plein de sagesse, répondit : « Si tu veux être parfait, va, vends tout ce que tu possèdes et donnes-en le prix aux pauvres ». <sup>2</sup> Imitateur du Christ, François entend ce conseil, le pratique, en demande la pratique à ceux qu'il reçoit et en fait une prescription de la règle. <sup>3</sup> Aussi, les ministres provinciaux rappelleront et expliqueront ces paroles de l'Évangile aux candidats qui, attirés par l'amour du Christ, viennent à notre Ordre : ceux-ci, le moment venu, avant la profession perpétuelle, renonceront à leurs biens, avec une large préférence en faveur des pauvres. <sup>4</sup> Ils se prépareront intérieurement à cette renonciation et au service de tous les hommes, surtout des pauvres. <sup>5</sup> Quant aux

frères, comme le demande la règle, qu'ils évitent tout prétexte de se mêler de ces affaires. <sup>6</sup>De plus, que les candidats soient tout disposés à mettre les ressources de leur intelligence et de leur cœur au service de la Fraternité et prêts à consacrer les dons reçus de la nature et de la grâce aux tâches qui leur seront confiées pour le service du peuple de Dieu.

**19** <sup>1</sup>Le pouvoir d'admettre au postulat, au noviciat et à la profession appartient, en plus du ministre général, dans chaque province au ministre provincial qui peut déléguer ce pouvoir au vicaire provincial, au vice-provincial et au supérieur régulier. <sup>2</sup>Avant d'admettre les candidats au noviciat, ces supérieurs prendront l'avis de leur conseil ou de trois ou quatre frères nommés par ce même conseil. Pour l'admission à la première profession et à la profession perpétuelle, le consentement du conseil est requis. <sup>3</sup>Le cas échéant, les ministres consulteront aussi ceux qui ont une compétence particulière en ce domaine.

**20** <sup>1</sup>Sauf disposition contraire du ministre provincial, c'est le maître des novices qui préside l'acte ou la cérémonie marquant le début du noviciat. <sup>2</sup>C'est le ministre provincial lui-même qui, au nom de l'Eglise, reçoit la profession des frères. Il peut cependant déléguer un autre frère de l'Ordre. <sup>3</sup>Pour la cérémonie d'entrée au noviciat et pour la profession, on observe les prescriptions liturgiques. <sup>4</sup>La profession religieuse se célèbre ordinairement au cours d'une messe solennelle. On utilise la formule suivante, qui a été approuvée par le Saint-Siège pour l'ensemble des familles franciscaines :

A la Gloire et Louange de la Très Sainte Trinité,  
moi, frère...

poussé par l'Esprit à suivre de plus près  
l'Evangile de Notre Seigneur Jésus-Christ,  
avec une foi et une volonté ferme,  
en présence des frères qui m'entourent  
et entre tes mains, frère...

je fais vœu à Dieu le Père Saint et Tout-Puissant

de vivre toute ma vie (*ou* pour... ans)  
dans l'obéissance, sans avoir rien en propre et dans la chasteté.

Je déclare faire profession d'observer fidèlement  
selon les Constitutions de l'Ordre des Frères mineurs capucins  
la vie des Frères mineurs

et leur Règle approuvée par le Pape Honorius III.

Je m'en remets donc de tout cœur à cette fraternité,

afin que, par l'action de l'Esprit-Saint,

l'exemple de Marie Immaculée,

l'intercession de notre Père Saint François

et de tous les saints,

et avec l'aide de mes frères,

je tends à la perfection de la Charité

dans le service de Dieu, de l'Église et des hommes.

**21** <sup>1</sup> La profession engage par vœu à la pratique des trois conseils évangéliques. La raison d'être et le but de ces conseils est de nous unir intimement au Christ, le cœur libéré par la grâce, dans une vie de chasteté, de pauvreté et d'obéissance pour le Royaume des cieux, à la suite de saint François.

<sup>2</sup> Le conseil évangélique de chasteté, assumé à cause du Royaume des cieux, est signe du monde à venir et source d'une plus grande fécondité dans un cœur sans partage. Il comporte l'obligation de la continence parfaite dans le célibat.

<sup>3</sup> Le conseil évangélique de pauvreté à l'imitation du Christ qui, de riche qu'il était s'est fait pauvre pour nous, comporte, dans une vie pauvre en fait et en esprit, la dépendance des supérieurs et la limitation dans l'usage et la disposition des biens. <sup>4</sup> Il comporte de plus, avant la profession perpétuelle, la renonciation volontaire à toute capacité d'acquérir et de posséder. Autant que possible, cette renonciation sera exprimée en une forme valable même devant le pouvoir civil.

<sup>5</sup> Le conseil évangélique d'obéissance, assumé en esprit de foi et d'amour à la suite du Christ obéissant jusqu'à la mort, oblige à soumettre sa volonté pour Dieu aux supérieurs légitimes lorsqu'ils commandent suivant les constitutions, en tout ce qui n'est pas contraire à la conscience et à la règle.

### **Article 3 - La formation : principes généraux**

**22** <sup>1</sup>La formation a pour but de faire progresser les frères et les fraternités dans une vie toujours plus conforme au saint Evangile et à l'esprit de saint François, compte tenu des exigences des temps et des lieux. Cette formation doit être continue et se poursuivre toute la vie. Elle concerne aussi bien les valeurs humaines que la vie évangélique et religieuse. <sup>2</sup>Une formation complète intéresse la personne tout entière : dans sa réalité psychique, religieuse, culturelle et même professionnelle ou technique. Elle comporte deux phases : la formation initiale et la formation permanente.

**23** <sup>1</sup>Toute formation est d'abord l'œuvre de l'Esprit Saint qui vivifie intérieurement les formateurs et les frères en formation. <sup>2</sup>Une formation active exige la collaboration des frères à former : ils sont eux-mêmes les premiers auteurs et responsables de leur progrès. <sup>3</sup>Chaque frère, durant toute sa vie, est à la fois en formation et formateur ; chacun a toujours quelque chose à apprendre et quelque chose à enseigner. Ce principe est à retenir dans le programme de formation et doit passer dans la pratique. <sup>4</sup>Vivre entre nous en vrais frères mineurs est un élément primordial de notre vocation franciscaine. Tout au long de la formation, la vie fraternelle doit donc rester une exigence fondamentale. <sup>5</sup>Pour remplir ce rôle prioritaire, toutes les fraternités mais particulièrement celles qui sont destinées à la formation, doivent puiser inspiration et stimulant dans la fraternité provinciale, qui est notre première fraternité. <sup>6</sup>Tous les frères sont formateurs ; cependant certains tiennent dans la formation une responsabilité plus grande et se consacrent à cette tâche : en premier lieu le ministre provincial et les gardiens qui, en vertu de leur charge, animent de façon habituelle et coordonnent la formation des frères. D'autre part des formateurs qualifiés assument cette responsabilité spécifique au nom de la fraternité.

**24** <sup>1</sup>L'Ordre doit disposer de moyens de formation qui répondent aux exigences particulières de son charisme. <sup>2</sup>Pour prendre

vraiment en charge la formation initiale, on établira dans chaque circonscription les structures éducatives les mieux adaptées. <sup>3</sup>La mise en œuvre des moyens éducatifs demande surtout une équipe de frères responsables avec des principes cohérents pour toute la durée de la formation. La fraternité tout entière apportera son aide à cette équipe. <sup>4</sup>Un secrétariat et des centres de formation sont indispensables : on les développera et on leur donnera des moyens réels d'action. <sup>5</sup>Le service ou secrétariat général pour la formation est à la disposition des supérieurs généraux et des supérieurs des diverses circonscriptions : l'aide et les renseignements qu'il propose leur permettent de mieux animer l'ensemble de la formation. <sup>6</sup>Chaque province aura son conseil pour la formation ; et dans chaque centre de formation un frère sera nommé avec la responsabilité de promouvoir cette formation. <sup>7</sup>Chaque province ou groupe de provinces établira, selon les régions, un plan de formation qui doit préciser les thèmes, les programmes et les itinéraires pratiques pour l'ensemble de la formation des frères.

#### **Article 4 - L'initiation à notre vie**

**25** <sup>1</sup>La formation première à notre vie demande pour les candidats des expériences et des connaissances qui leur permettent, sous la conduite de leurs formateurs, d'entrer progressivement dans la vie évangélique. <sup>2</sup>Au cours de cette initiation, ils recevront une formation qui allie harmonieusement les valeurs humaines et spirituelles : cette formation sera solide, complète et bien adaptée aux conditions de temps et de lieux. <sup>3</sup>On emploiera des méthodes appropriées d'éducation active, surtout par la pratique de travaux et de services qui les amèneront peu à peu à la maîtrise d'eux-mêmes et à la maturité psychique et affective. <sup>4</sup>Compte tenu des aptitudes et de la grâce de chacun, ils seront formés à une vie spirituelle nourrie de la parole de Dieu, de participation active à la liturgie, de réflexion personnelle et de prière. Ils seront ainsi attirés toujours davantage vers le Christ, qui est chemin, vérité et vie. <sup>5</sup>Pendant cette période, les frères acquerront une connaissance pratique et sérieuse de l'esprit franciscain, en étudiant la vie de saint François



et sa pensée sur la façon de vivre la règle, en apprenant aussi l'histoire et les vraies traditions de l'Ordre. Ils le feront surtout par une intériorisation approfondie et pratique de la vie à laquelle ils sont appelés. <sup>6</sup>Qu'ils progressent dans la vie fraternelle, tant en communauté qu'avec les autres hommes, toujours disposés à aider chacun dans ses nécessités, afin d'apprendre à vivre mieux chaque jour en solidarité active avec l'Eglise. <sup>7</sup>La formation initiale des frères doit également être orientée de façon spéciale en fonction des différentes activités que chacun sera appelé à exercer et selon les situations et statuts particuliers des circonscriptions. <sup>8</sup>Toutes les étapes de cette initiation s'accompliront dans des fraternités aptes à favoriser notre genre de vie et la formation à donner. Ces fraternités sont désignées par le ministre provincial avec le consentement du définitoire. Le ministre provincial peut toutefois, avec le consentement du définitoire, permettre d'accomplir le temps du postulat en dehors de nos fraternités. <sup>9</sup>C'est le ministre général qui, avec le consentement du définitoire et par un document écrit, érige, transfère ou supprime une maison de noviciat. La même autorité peut, dans des cas particuliers et par mode d'exception, permettre à un candidat de faire le noviciat dans une autre maison de l'Ordre, sous la conduite d'un religieux éprouvé, qui remplit le rôle de maître des novices. <sup>10</sup>Le supérieur majeur peut permettre que le groupe des novices séjourne pendant certaines périodes dans une autre maison de l'Ordre qu'il aura désignée.

**26** <sup>1</sup>Tout frère que Dieu donne à la fraternité est pour elle source de joie et stimule les frères à se renouveler dans leur vocation. <sup>2</sup>C'est toute la fraternité où sont accueillis les candidats qui est responsable de leur initiation. <sup>3</sup>Il revient cependant au ministre provincial, avec le consentement du définitoire, d'en confier la direction, selon les normes et les limites qu'il fixera, à des frères ayant l'expérience de la vie spirituelle, fraternelle et pastorale et qui soient pourvus de science, de prudence, de discernement spirituel et de connaissance des âmes. <sup>4</sup>Les maîtres des postulants, des novices et des profès doivent rester libres de toute charge qui les empêcherait de se consacrer au soin et à la direction des candidats.

<sup>5</sup> Si des raisons particulières le demandent, on peut leur adjoindre des collaborateurs, surtout pour ce qui concerne la vie spirituelle et le for interne.

**27** <sup>1</sup> Le temps de la formation initiale commence le jour où le candidat, admis par le ministre provincial, entre en fraternité, et il dure jusqu'à la profession perpétuelle. Il doit être accompli selon les normes du droit universel et de notre droit propre. On établira un document de cette entrée. <sup>2</sup> A dater de ce jour et selon les modalités fixées par le ministre provincial avec le consentement du définitoire, le candidat devient progressivement membre de la fraternité en ce qui concerne aussi bien sa formation que son mode de vie et son travail. <sup>3</sup> La formation initiale, comme période d'insertion dans notre fraternité, comprend le postulat, le noviciat et l'après-noviciat.

**28** <sup>1</sup> Le postulat est une période de formation initiale et de choix pour notre vie. La durée et les diverses modalités en sont déterminées par le ministre provincial avec le consentement du définitoire. Le candidat apprend alors à connaître notre vie ; et, de son côté, la fraternité apprend à mieux connaître le candidat et peut discerner la réalité de sa vocation. <sup>2</sup> La formation des postulants prévoit d'abord un approfondissement catéchétique ; elle comprend aussi une introduction à la liturgie, une initiation à la prière, un enseignement franciscain et une première expérience de travail apostolique. On doit aussi vérifier et développer la maturité humaine, surtout affective, et l'aptitude à lire les signes des temps à la lumière de l'Évangile.

**29** <sup>1</sup> Le noviciat est un temps d'initiation plus intense, d'expérience plus profonde de la vie évangélique franciscaine et capucine dans ses exigences fondamentales. Il suppose un choix libre et réfléchi de la vie religieuse. <sup>2</sup> Sous l'autorité des supérieurs majeurs, le gouvernement des novices est réservé au seul maître des novices, qui doit être un frère de l'Ordre et profès de vœux perpétuels. <sup>3</sup> La formation des novices aura pour base les valeurs de notre vie consacrée, connues et vécues à la lumière de l'exemple du Christ,

des intuitions évangéliques de saint François et des saines traditions de l'Ordre. <sup>4</sup> Le rythme du noviciat doit correspondre aux aspects primordiaux de notre vie : en premier lieu par une expérience spéciale de la foi, de l'oraison contemplative, de la vie fraternelle, de contact avec les pauvres et de travail. <sup>5</sup> Pour être valide, le noviciat doit durer douze mois qui sont à passer dans la communauté du noviciat. Son début et ses modalités en sont fixés par le ministre provincial avec le consentement du définitoire. <sup>6</sup> L'absence de la maison du noviciat qui dépasse trois mois, continus ou non, rend le noviciat invalide. L'absence de plus de quinze jours doit être suppléée. De plus, que l'on observe avec soin toutes les autres prescriptions du droit universel concernant le noviciat. <sup>7</sup> Le commencement du noviciat marque le début de la vie dans l'Ordre : un document doit en faire foi.

**30** <sup>1</sup> L'après-noviciat est une période au cours de laquelle les frères acquièrent une plus grande maturité et se préparent au choix définitif de notre vie évangélique par la profession perpétuelle. <sup>2</sup> Comme la vie évangélique fraternelle tient la première place dans notre vocation, on lui donnera cette même priorité durant l'après-noviciat. Aussi bien tous les frères recevront la même formation religieuse, dont la durée et les modalités seront fixées par le ministre provincial avec le consentement du définitoire. <sup>3</sup> Selon leurs aptitudes et leur grâce propre, les frères s'appliqueront à une étude approfondie de l'Écriture sainte, de la théologie spirituelle, de la liturgie, de l'histoire et de la spiritualité de l'Ordre. Ils exerceront diverses formes d'apostolat et de travail, y compris les travaux de la maison. Cette formation tiendra toujours compte des réalités de la vie et aidera à la maturité continue des personnes.

## Article 5 - La Profession

**31** <sup>1</sup> Pensons souvent à la grande grâce de notre profession religieuse. <sup>2</sup> Par elle, à un titre nouveau et spécial, nous choisissons, pour la gloire et le service de Dieu, une forme de vie qui nous entraîne vers la perfection de la charité ; par elle, consacrés intimement et fermement à Dieu, nous sommes signes de l'union indissoluble du Christ avec l'Eglise, son épouse. <sup>3</sup> Pour recueillir dans cette consécration des fruits plus abondants de la grâce baptismale, nous nous engageons à suivre les conseils évangéliques selon la règle et les constitutions. <sup>4</sup> Nous tendons ainsi à nous libérer de tout ce qui fait obstacle à la charité parfaite, à la liberté spirituelle et à la perfection du culte de Dieu. <sup>5</sup> Par la profession, enfin, nous bénéficions d'une grâce spéciale dans la vie de l'Eglise et notre témoignage concourt à sa mission de salut. <sup>6</sup> Nous exhortons donc les frères à se préparer avec générosité à leur profession par une retraite spirituelle, par une vie sacramentelle intense, surtout eucharistique, et par de ferventes prières. Une même préparation, plus profonde encore et plus appropriée, précèdera la profession perpétuelle.

**32** <sup>1</sup> Au terme du noviciat, le novice, s'il est jugé apte, émet la profession temporaire pour une durée à déterminer par le ministre provincial avec le novice lui-même. Cette profession est renouvelable jusqu'à la profession perpétuelle, si le frère en présente spontanément la demande. Si un doute subsiste sur son aptitude, le ministre provincial peut prolonger le temps de probation, mais pas au-delà de six mois. Si le frère est jugé inapte, il sera renvoyé. <sup>2</sup> La durée normale de cette profession temporaire doit être d'au moins trois ans et ne pas dépasser six ans. Elle peut cependant être prolongée, sous réserve que la durée totale des vœux temporaires n'excède pas neuf ans. <sup>3</sup> Le frère, s'il est jugé apte et s'il en présente spontanément la demande, sera reçu à la profession perpétuelle. Le ministre provincial en fixe la date après avoir consulté le profès. Cette profession doit toujours être précédée d'au moins trois ans de profession temporaire et le profès doit avoir au

moins vingt et un ans accomplis. Par cette profession, le candidat est définitivement incorporé à la Fraternité, avec tous les droits et obligations selon les constitutions. <sup>4</sup> Au terme de sa profession temporaire, le frère peut se retirer. Pour de justes raisons, le supérieur majeur compétent, après avoir pris l'avis de son conseil, peut l'écartier de la profession suivante. <sup>5</sup> On observera les autres prescriptions du droit universel concernant la profession, en particulier pour la disposition des biens personnels avant la profession temporaire et perpétuelle.

**33** <sup>1</sup> Au cours de la cérémonie de la première profession, on remet l'habit de l'Ordre, même si le candidat a déjà porté auparavant le vêtement des novices. Souvenons-nous que le vêtement que nous portons doit être signe de notre consécration à Dieu, de notre minorité et de notre fraternité. <sup>2</sup> Ayant revêtu le Christ doux et humble, ne jouons pas au mineur, mais soyons-le réellement de cœur, en parole et en action. <sup>3</sup> A défaut de l'humilité intérieure qui les anime, les signes extérieurs n'ont que peu d'efficacité pour le salut des âmes. <sup>4</sup> Aussi, à l'exemple de saint François, tendons de toutes nos forces non pas à paraître bons mais à le devenir, à vivre conformément à nos paroles, à être au-dedans ce que nous paraissons au-dehors et, selon l'avertissement de la règle, à nous estimer les derniers parmi les hommes, tout en restant pleins de considération pour tous. <sup>5</sup> D'après la règle et l'usage de l'Ordre, notre habit comporte une tunique avec le capuce de couleur châtain, la corde, les sandales ou, pour un juste motif, des chaussures. <sup>6</sup> Que les frères, en signe de leur consécration et en témoignage de pauvreté, portent l'habit de l'Ordre. La norme de la pluriformité vaut pour la coutume de porter la barbe.

**34** <sup>1</sup> Aux temps déterminés par le ministre provincial sur avis du définitoire, la fraternité locale, après une information donnée par le maître des novices, engagera une réflexion et une discussion communes sur l'aptitude des candidats et examinera son propre comportement à leur égard. <sup>2</sup> Au cours du noviciat et avant la profession perpétuelle, les frères profès perpétuels qui ont demeuré depuis au moins quatre mois dans la fraternité exprimeront leur

avis, même par un vote consultatif, selon les modalités fixées par le ministre provincial. <sup>3</sup> On ne manquera pas d'interroger aussi les frères de vœux temporaires, qui donneront leur avis mais sans voter. <sup>4</sup> On enverra au ministre provincial un rapport sur chacune de ces réunions avec le résultat des votes éventuels.

**35** <sup>1</sup> Il est prescrit de dresser l'acte de toute profession soit temporaire soit perpétuelle, avec l'indication de l'âge du profès et les autres informations requises. Cet acte sera signé par le profès, par celui qui a reçu la profession et par deux témoins. <sup>2</sup> On le conservera soigneusement dans les archives provinciales avec les autres documents prescrits par l'Eglise. Le ministre provincial inscrira cette profession dans le registre des professions, qui doit être également gardé dans les archives. S'il s'agit d'une profession perpétuelle, le ministre provincial en informera le curé de la paroisse où le profès a été baptisé.

**36** <sup>1</sup> Le pouvoir de renvoyer un postulant ou un novice jugé inapte à notre vie appartient au ministre provincial et aussi, par mandat spécial, à ceux dont il est parlé au numéro 19. <sup>2</sup> Pour une cause grave qui ne souffre pas de retard, le maître des novices ou le directeur des postulants ont le même pouvoir, avec toutefois le consentement du conseil de la fraternité. Le ministre provincial doit en être immédiatement informé. <sup>3</sup> A un frère profès de vœux temporaires qui le demande pour une raison grave, le ministre général avec le consentement du définitoire peut accorder un indult de sortie. Cet indult comporte de plein droit la dispense des vœux ainsi que de toutes les obligations issues de la profession. <sup>4</sup> Pour ce qui concerne soit le passage à un autre institut de vie consacrée ou à une société de vie apostolique, soit la sortie de l'Ordre ou le renvoi d'un frère après la profession temporaire ou perpétuelle, on observera les prescriptions du droit universel de l'Eglise.

## Article 6 - La formation spéciale des frères

**37** <sup>1</sup> Dans le testament, saint François écrit : «Ceux qui ne savent pas travailler, qu'ils apprennent ». <sup>2</sup> Cet avertissement prend de nos jours un sens nouveau et plus pressant : on ne peut accomplir valablement aucun travail sans recevoir une formation spécifique appropriée. <sup>3</sup> L'Ordre donnera à chaque frère l'aide nécessaire pour développer sa grâce personnelle de travail. Ainsi, par leur travail, les frères s'affermiront mutuellement dans leur vocation ; et l'harmonie de la vie fraternelle s'en trouve renforcée. <sup>4</sup> Chaque frère doit recevoir une formation en accord avec ses aptitudes personnelles et en fonction des services à assurer. Les uns apprendront les techniques d'un métier, les autres se livreront à des études pastorales ou scientifiques et principalement religieuses.

**38** <sup>1</sup> Cependant tous les frères serviront d'abord Dieu dans la minorité et désireront par-dessus tout avoir l'esprit du Seigneur et son action sainte. <sup>2</sup> Tout en acquérant un savoir-faire manuel ou en enrichissant leur esprit, ils chercheront à devenir à la fois saints et compétents dans leur travail. <sup>3</sup> Qu'ils s'adonnent à cette formation spéciale avec méthode et esprit d'abnégation, selon leurs aptitudes. Leur développement personnel et leur qualification humaine tourneront ainsi au bien de l'Ordre, de l'Eglise et de la société. <sup>4</sup> Que les études, éclairées et vivifiées par la charité du Christ, restent en parfaite harmonie avec le caractère propre de notre vie. <sup>5</sup> Et selon le désir de saint François, que les frères, en cultivant leur intelligence et en enrichissant leur cœur dans les études, progressent dans leur vocation ; car la formation à un travail, quel qu'il soit, fait partie intégrante de notre vie religieuse.

**39** <sup>1</sup> Les, frères qui sont appelés aux ordres sacrés doivent être formés selon les normes établies par l'Eglise, compte tenu du caractère particulier de notre fraternité. L'accès aux ordres sacrés requiert le consentement du ministre provincial et du définitoire. <sup>2</sup> Dans chaque province on apportera la même sollicitude pour la formation intellectuelle, apostolique et technique des autres frères,

selon les fonctions de chacun. <sup>3</sup>La formation philosophique et théologique, inspirée surtout de la doctrine franciscaine, introduira peu à peu, par un programme bien conçu, dans l'intelligence des mystères du Christ. <sup>4</sup>Dans un ordre apostolique comme le nôtre, le souci pastoral doit imprégner toute la formation. Ainsi, en disciples et prophètes de Jésus Christ et selon leurs aptitudes, les frères pourront annoncer le Royaume de Dieu par l'action et la parole, compte tenu des nécessités pastorales de chaque région et du devoir missionnaire et œcuménique de l'Eglise. <sup>5</sup>Les ministres provinciaux avec le consentement du définitoire érigeront dans les provinces des maisons pour la formation spéciale des frères. Ils pourront aussi pourvoir à cette formation d'une autre manière, principalement par la collaboration entre provinces ou entre familles franciscaines, selon les conditions locales. <sup>6</sup>Si, en raison de la situation ou des besoins de la région et de la province, des frères en formation initiale fréquentent des centres d'étude en dehors de l'Ordre, on veillera toujours attentivement à compléter leur formation religieuse, franciscaine et capucine. <sup>7</sup>Les ministres provinciaux enverront dans les instituts, facultés ou universités, les frères capables d'acquérir une compétence spéciale dans les sciences sacrées et dans les autres sciences, comme aussi dans les divers métiers ou professions : ceci dans la mesure où ils le jugeront opportun pour le service de l'Eglise et de l'Ordre.

**40** <sup>1</sup>Les formateurs garderont conscience que les frères qu'ils ont mission de former sont les premiers artisans de leur propre formation : c'est à eux-mêmes qu'en revient d'abord la responsabilité, par une collaboration pleine de confiance avec leurs formateurs. <sup>2</sup>Dans leur méthode d'enseignement, les échanges avec leurs étudiants, la conduite active des travaux pratiques, les formateurs sauront transmettre à ces frères une culture vivante et cohérente. <sup>3</sup>Avec soin, ils prépareront et donneront leurs cours, toujours en accord avec la doctrine du Magistère. Ils se tiendront informés des progrès de leur spécialité, afin de maintenir à jour leur enseignement. <sup>4</sup>On leur recommande aussi de s'adonner à la recherche et à la publication d'ouvrages scientifiques et de vulgarisation, surtout sur les questions franciscaines. En ces



matières, ils trouveront, tout comme les autres frères, une aide auprès des instituts franciscains de notre Ordre. <sup>5</sup>En plus de la bibliothèque centrale ou régionale, qui est vivement recommandée, toutes nos maisons auront une bibliothèque commune. Les précautions nécessaires étant assurées, que nos bibliothèques restent accessibles au public.

## **Article 7 - La formation permanente**

**41** <sup>1</sup>La formation permanente est une méthode de renouvellement personnel et communautaire qui suppose une adaptation d'ensemble des structures. Elle nous met en mesure de vivre toujours notre vocation en conformité avec l'Évangile dans les situations concrètes de la vie quotidienne. <sup>2</sup>Tout en concernant la personne dans son unité, la formation permanente revêt une double dimension : la conversion spirituelle par un retour continu aux sources de la vie chrétienne et à l'esprit originel de l'Ordre, avec le souci de les adapter aux temps actuels ; et le renouveau culturel et professionnel par une adaptation toujours concrète aux conditions présentes. Toutes choses qui enracinent plus profondément la fidélité à notre vocation.

**42** <sup>1</sup>Le frère qui a terminé la formation initiale ne peut s'estimer équipé pour toute la vie. C'est pourquoi la formation permanente s'adresse à tous les frères. <sup>2</sup>Prendre en mains sa propre formation permanente est sans aucun doute, un droit et un devoir prioritaires pour chacun, car cette formation n'est rien d'autre que la réalisation continue de notre vocation. Cette formation doit être également tenue comme un devoir pastoral ordinaire pour tous les supérieurs.

**43** <sup>1</sup>Selon les régions, la situation des personnes et les besoins des temps, on établira dans chaque province des normes pour la formation permanente. <sup>2</sup>Le programme en sera bien ordonné, dynamique et complet ; il embrassera toute la vie religieuse vue à la lumière de l'Évangile et de l'esprit de fraternité. <sup>3</sup>Le cours de la vie

quotidienne est un élément de grande valeur pour la formation permanente, car la première école de formation est bien l'expérience de la vie religieuse vécue au jour le jour, avec son rythme normal de prière, de réflexion, de travail, de partage communautaire. <sup>4</sup>On conseille aussi vivement la mise en œuvre de moyens particuliers, par exemple la création ou le renouveau de centres de formation permanente, dans des fraternités locales ou provinciales, pour l'ensemble d'une province, d'une région ou même d'une conférence de supérieurs majeurs. <sup>5</sup>On recommande aussi notre Collège international de Rome : il a été voulu pour développer l'esprit de fraternité dans l'Ordre entier et pour promouvoir la culture franciscaine.

**44** <sup>1</sup>Que chaque frère mène une vie digne de la vocation franciscaine et capucine qu'il a reçue de Dieu. <sup>2</sup>Maintenons bien vivante, pour nous et pour les autres, cette grâce de la vocation religieuse et de la persévérance ; affermissons-la par une collaboration fidèle, la prudence, la vigilance et la constance dans la prière. <sup>3</sup>Prenons garde, frères, de tomber dans l'apostasie du cœur qui survient lorsqu'un frère, gagné par la tiédeur, garde sous l'apparence du religieux un cœur mondain, se vide du sens et de l'amour de sa vocation et s'abandonne à l'esprit d'orgueil et de jouissance. Écoutons plutôt l'Apôtre nous dire : « Ne vous modelez pas sur le siècle présent », et rejetons tout ce qui a saveur de péché et corrode la vie religieuse. <sup>4</sup>Nous avons laissé le monde : n'ayons donc d'autre désir, d'autre volonté, d'autre joie que de suivre l'esprit du Seigneur et son action sainte et de toujours lui plaire. Ainsi nous serons vraiment frères et pauvres, doux, avides de sainteté, miséricordieux et purs de cœur. En un mot, nous serons tels que le monde pourra connaître par nous la paix et la bonté de Dieu.

## CHAPITRE III

### NOTRE VIE DE PRIERE

**45** <sup>1</sup> Notre prière, telle une respiration d'amour, naît d'une motion de l'Esprit Saint, qui rend l'homme intérieur attentif à la voix de Dieu parlant au cœur. <sup>2</sup> C'est Dieu qui, le premier, nous a aimés. Il nous parle de multiples façons : par toute la création, par les signes des temps, par la vie des hommes, dans notre propre cœur et surtout par son Verbe dans l'histoire du salut. <sup>3</sup> Dans la prière, nous répondons à Dieu qui nous parle et nous nous accomplissons pleinement dans la mesure où nous sortons de notre moi égoïste et passons à la communion avec Dieu et avec les hommes par le Christ Homme-Dieu. <sup>4</sup> Car le Christ est notre vie, notre prière, notre agir. <sup>5</sup> Aussi entrons-nous vraiment en colloque filial avec le Père lorsque nous vivons avec le Christ et prions dans son Esprit qui crie en notre cœur : «Abba, Père !». <sup>6</sup> Consacrés intimement au service de Dieu par la profession des conseils évangéliques, en toute liberté spirituelle, entrons avec fidélité et persévérance dans cette vie de prière. <sup>7</sup> Développons intensément cet esprit de sainte oraison et de dévotion auquel toutes les autres choses temporelles doivent servir : ainsi nous serons d'authentiques disciples de saint François, qui paraissait moins un homme en prière qu'un homme devenu tout entier prière. <sup>8</sup> Désirant plus que tout l'Esprit du Seigneur et son action sainte et priant toujours Dieu d'un cœur pur, nous donnerons aux hommes le témoignage d'une véritable prière, qui leur fera découvrir et percevoir sur notre visage et dans la vie de nos fraternités la bonté et la bienveillance de Dieu présent dans le monde.

**46** <sup>1</sup> Notre prière doit être l'expression même de notre vocation de frères mineurs. <sup>2</sup> Elle est vraiment prière de frères lorsque nous sommes réunis au nom du Christ dans une affection mutuelle, car alors le Seigneur est présent au milieu de nous. <sup>3</sup> Elle est vraiment

une prière de mineurs quand nous vivons unis au Christ humble et pauvre, présentant au Père le cri des pauvres et partageant effectivement leurs conditions de vie. <sup>4</sup> Comme l'enseignent les prophètes, les psalmistes et le Christ lui-même, notre prière ne doit pas être une fuite des réalités ; bien plutôt, à l'exemple de saint François qui a découvert le Seigneur dans le lépreux, qu'elle s'enracine davantage de jour en jour dans les situations concrètes de la vie, dans les événements de l'histoire, dans la piété populaire et dans l'expression culturelle du pays. <sup>5</sup> Ainsi, prière et action, inspirées par le même Esprit du Seigneur, loin de s'opposer, se complètent mutuellement. <sup>6</sup> La prière franciscaine est une prière affective, une prière du cœur, qui conduit à l'expérience intime de Dieu. Quand nous contemplons Dieu, bien suprême de qui procède tout bien, l'adoration, l'action de grâces, l'émerveillement et la louange doivent jaillir de notre cœur. <sup>7</sup> Discernant le Christ en toute créature, allons par le monde annoncer la paix, appeler à la conversion du cœur et inviter tous les hommes à la louange de Dieu. Nous serons ainsi les témoins de son amour.

**47** <sup>1</sup> Consacrés au service de Dieu par le baptême et la profession religieuse, apprécions pleinement la liturgie : elle est l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus Christ, le sommet de toute l'action de l'Eglise et la source de la vie chrétienne. Qu'elle alimente notre vie spirituelle, personnelle et fraternelle. Ouvrons-en aussi les richesses aux fidèles. <sup>2</sup> Donnons la plus haute importance au mystère de l'eucharistie et à l'office divin : saint François voulait que toute la vie de la fraternité y trouve son âme. <sup>3</sup> Pour cela, il sera fort utile de désigner dans les fraternités des frères chargés de préparer les célébrations liturgiques : on pourra ainsi les rendre plus vivantes chaque jour par une créativité et une spontanéité qui restent fidèles aux normes et à l'esprit de la liturgie. <sup>4</sup> Pour le rite, que les frères se conforment aux prescriptions de l'autorité ecclésiastique de la région où ils résident.

**48** <sup>1</sup> Dans le sacrifice eucharistique nous célébrons le mystère pascal de Jésus Christ jusqu'à ce qu'il vienne. Apportons-y notre participation pleine, consciente et active, ne gardant rien de nous

pour nous, afin que nous recevions tout entiers celui qui se donne à nous tout entier. <sup>2</sup> Pour mieux manifester que la fraction du pain nous achemine vers la communion avec le Christ et entre nous, les fraternités célébreront chaque jour une messe communautaire. Là où ce n'est pas possible chaque jour, on la célébrera au moins à intervalles réguliers et avec la participation de tous les frères. <sup>3</sup> Lorsque la célébration individuelle n'est pas nécessaire, il est louable de concélébrer, pour manifester l'unité dans le sacrifice, le sacerdoce et la fraternité. <sup>4</sup> La réserve eucharistique, où le Seigneur Jésus lui-même est présent pour nous sous les espèces consacrées, sera conservée avec honneur dans le lieu le plus approprié de nos oratoires et de nos églises. <sup>5</sup> A l'exemple de saint François, témoignons la plus grande vénération à Jésus présent dans l'eucharistie. Avec lui offrons au Père nos personnes et nos travaux. Tenons-nous souvent en prière devant lui : il est le centre spirituel de nos fraternités.

**49** <sup>1</sup> Dans la célébration du sacrifice eucharistique et dans nos prières, en accord avec le sens catholique de saint François, implorons Dieu pour notre mère la sainte Eglise, pour ceux qui nous gouvernent, pour tous les hommes et pour le salut du monde. Prions d'une manière spéciale pour notre famille franciscaine et pour nos bienfaiteurs et, dans un sentiment de charité, recommandons à Dieu tous les défunts. <sup>2</sup> Pour ce qui est des suffrages, il est prescrit ce qui suit. Lors du décès du souverain pontife, du ministre général ou d'un ancien ministre général, chaque fraternité célèbre une messe des défunts. Pour un définiteur général ou un ancien définiteur général, chaque fraternité du groupe de provinces qu'il représentait fait de même. <sup>3</sup> Il appartient au chapitre provincial de déterminer les suffrages pour le ministre provincial et les anciens ministres provinciaux, pour les frères de la province, pour les parents et les bienfaiteurs. <sup>4</sup> Chaque année, après la solennité de saint François, toutes les fraternités célèbrent la commémoration de tous les frères et bienfaiteurs défunts.

**50** <sup>1</sup> L'Eglise s'associe à la prière de louange et d'intercession du Christ non seulement par la célébration de l'eucharistie mais aussi

d'autres manières, principalement par la liturgie des heures, et elle nous demande d'en prendre la charge. <sup>2</sup>C'est pourquoi toute la fraternité se réunit chaque jour au nom du Christ pour célébrer en commun cette liturgie des heures. Là où la célébration intégrale n'est pas possible, que l'on récite au moins en commun les laudes et les vêpres. <sup>3</sup>On encourage aussi les frères, où qu'ils soient ou se rencontrent, à célébrer ensemble cet office. Et si les circonstances locales le permettent que les fidèles soient invités à y participer. <sup>4</sup>Le chapitre local organise et soumet à l'approbation du supérieur majeur l'horaire de la maison et du travail. Cet horaire doit aider à sanctifier le cours de la journée par la louange de Dieu en tenant compte de la situation particulière des personnes, des exigences des temps et de l'environnement culturel. <sup>5</sup>Ceux qui ne peuvent célébrer en commun la liturgie des heures n'oublieront pas que, même dans la récitation privée, ils sont unis spirituellement avec toute l'Eglise et surtout avec leurs frères. C'est dans cette même conviction que prient les frères qui disent en particulier l'office des pater, selon la règle.

**51** <sup>1</sup>Dans la liturgie des heures, nous nous adressons à Dieu en employant ses propres paroles tirées de la sainte Ecriture, et Dieu lui-même, par sa parole, vient à notre rencontre pour s'entretenir avec nous. <sup>2</sup>Pour que la parole de Dieu pénètre plus profondément notre cœur et inspire plus efficacement notre vie, la célébration des heures liturgiques sera vivante et active. Il est bon de réserver des temps de silence pour la rendre plus intérieure et plus fructueuse. <sup>3</sup>Saint François se plaisait à exprimer les sentiments de son cœur par la musique et par le chant. Pour nous, au moins aux jours de fête, nous aimerons aussi chanter les offices liturgiques. <sup>4</sup>Les frères s'attacheront moins à la mélodie de la voix qu'à la consonance de l'esprit, en sorte que la voix concorde avec l'esprit et que l'esprit concorde avec Dieu.

**52** <sup>1</sup>Maintenons et développons cet esprit de contemplation qui marque si fort la vie de saint François et de nos anciens frères. Donnons-lui une place importante par la pratique assidue de l'oraison mentale. <sup>2</sup>Une telle pratique nous conduit à la véritable

adoration en esprit, elle nous unit intimement au Christ et prolonge dans notre vie spirituelle l'action de la liturgie. <sup>3</sup> Pour ne pas laisser s'éteindre en nous l'esprit de prière mais le faire croître sans cesse, appliquons-nous chaque jour à l'oraison. <sup>4</sup> Les supérieurs et les autres responsables de la vie spirituelle veilleront à ce que tous les frères progressent dans la connaissance et l'expérience de cette oraison mentale. <sup>5</sup> Les frères en puiseront l'esprit et la pratique aux sources authentiques de la spiritualité chrétienne et franciscaine. Ils entreront ainsi dans une connaissance plus intime du Christ Jésus. <sup>6</sup> L'oraison mentale est maîtresse de vie spirituelle pour les frères : s'ils sont vraiment frères mineurs et habités par l'Esprit, ils ne cessent pas de prier intérieurement. Car prier n'est rien d'autre que parler cœur à cœur avec Dieu ; et ce n'est certainement pas prier que de s'adresser à lui uniquement du bout des lèvres. Aussi chacun doit-il s'adonner à l'oraison mentale ou à la contemplation et, selon l'enseignement du Christ notre maître par excellence, s'efforcer d'adorer le Père en esprit et en vérité, recherchant davantage l'illumination de l'esprit et l'embrassement du cœur que la formulation de belles paroles.

**53** <sup>1</sup> Cette primauté de l'esprit de prière et de la vie d'oraison, les fraternités et les frères, en quelque endroit qu'ils se trouvent, doivent absolument la faire passer dans la pratique : c'est une exigence qui découle de l'enseignement et de l'exemple de saint François et de la vraie tradition capucine. <sup>2</sup> Il est de la plus haute importance de former la conscience des frères sur la nécessité vitale d'une prière personnelle. Chaque frère, quelle que soit sa situation concrète, doit réserver chaque jour un temps suffisant, soit au moins une heure entière, à l'oraison mentale. <sup>3</sup> Les chapitres provinciaux et locaux veilleront à ce que tous les frères puissent disposer du temps nécessaire pour cette oraison, que l'on fera soit en commun soit en particulier. <sup>4</sup> A l'occasion des chapitres locaux, chaque fraternité s'interpellera sur cette oraison communautaire et personnelle. Ce sont tous les frères, et d'abord les supérieurs en raison de leur charge pastorale, qui doivent se sentir responsables les uns des autres dans cette stimulation mutuelle à la vie de prière. <sup>5</sup> Disciples du Christ, bien que pauvres et fragiles, restons assidus à

l'oraison et ainsi nous pourrons convier à prier avec nous ceux qui cherchent sincèrement le Seigneur. <sup>6</sup> Appliquons tous nos efforts à promouvoir l'esprit de prière, surtout de prière intérieure, parmi le peuple de Dieu. Dès l'origine ce fut un charisme de notre Fraternité capucine : ce fut toujours aussi, comme en témoigne l'histoire, un levain d'authentique renouveau.

**54** <sup>1</sup> En fils de Dieu, laissons-nous conduire dans la prière par l'Esprit Saint : il nous fera grandir de jour en jour dans la communion avec le Père et avec nos frères. <sup>2</sup> Dans les mystères de l'humanité du Christ, surtout dans la nativité et la passion, François découvrait avec émerveillement l'amour et l'humilité du Seigneur. Nous célébrerons de manière particulière ces mystères dans un esprit évangélique et nous les prêcherons aux fidèles. <sup>3</sup> Nous honorerons de façon spéciale, tant par le culte liturgique que par la récitation du rosaire, Marie, la mère de Dieu, la Vierge immaculée, fille et servante du Père, mère du Fils, épouse de l'Esprit Saint, vierge faite Eglise, selon l'expression de saint François. Nous propagerons la dévotion mariale dans le peuple. La Vierge Marie est notre mère et notre avocate, la patronne de notre Ordre ; associée à la pauvreté et à la passion de son Fils, elle est, l'expérience en témoigne, le chemin pour accéder à l'esprit du Christ pauvre et crucifié. <sup>4</sup> Fidèles à une antique tradition, nous honorerons aussi saint Joseph, son époux. <sup>5</sup> Nous encouragerons et développerons le culte de notre père saint François, modèle des frères mineurs, ainsi que le culte des saints, à commencer par ceux de la famille franciscaine, et ceci dans le respect des traditions locales, pourvu qu'elles soient en accord avec l'esprit de la sainte liturgie.

**55** <sup>1</sup> Pour rénover sans cesse leur vie religieuse, tous les frères participeront chaque année à une retraite spirituelle et à des recollections périodiques. Il sera bon parfois de les organiser selon des modes variés pour tenir compte des diverses situations. <sup>2</sup> Les supérieurs veilleront à ce que tous les frères, même ceux qui habitent hors de nos maisons, disposent pour cela du temps et des facilités nécessaires.



**56** <sup>1</sup>Toute fraternité doit être vraiment une fraternité de prière. Pour y contribuer selon la diversité des dons de Dieu, il est bon de promouvoir dans les provinces ou les régions, des fraternités de récollection ou de contemplation, où les frères puissent se livrer pendant un certain temps à l'esprit et à la vie de prière, comme le Seigneur leur en fera la grâce. <sup>2</sup>Ces frères, en communion avec la fraternité provinciale, se souviendront de ce que saint François écrit pour ceux qui veulent vivre religieusement dans les ermitages. <sup>3</sup>Il appartient au chapitre provincial ou à la conférence des supérieurs majeurs de juger de l'opportunité de telles fraternités et d'en établir le règlement.

**57** <sup>1</sup>Le silence est le gardien fidèle de l'esprit intérieur ; il est aussi une exigence de la charité dans la vie commune : on le respectera dans toutes nos fraternités pour favoriser la vie de prière, d'étude et de réflexion. <sup>2</sup>Le chapitre local doit veiller à maintenir dans nos fraternités ce climat de prière et de recueillement, en écartant tout ce qui lui ferait obstacle.

**58** <sup>1</sup>La lecture de la sainte Ecriture et d'autres livres spirituels est un moyen efficace pour alimenter une véritable dévotion et conduire à l'expérience de Dieu : chaque frère y consacrerá un temps suffisant. <sup>2</sup>Afin de garder toujours présent à l'esprit le chemin et la vie où nous sommes engagés, chaque province établira des normes pour la lecture publique de la sainte Ecriture, de la règle, du testament, des constitutions ainsi que pour le renouvellement en commun de notre profession.

## **CHAPITRE IV**

### **NOTRE VIE EN PAUVRETE**

#### **Article 1 - Notre projet de vie en pauvreté**

**59** <sup>1</sup> Jésus Christ, le Fils de Dieu, reçoit tout du Père et il est en communion totale avec lui dans l'Esprit Saint. Il a été envoyé pour annoncer la Bonne Nouvelle aux pauvres. Prenant la condition humaine, de riche qu'il était, il s'est fait pauvre pour nous afin de nous enrichir de sa pauvreté. <sup>2</sup> De sa naissance dans une crèche jusqu'à sa mort sur la croix, il a aimé les pauvres et a été, pour ses disciples, un exemple vivant, témoignant de l'amour du Père à la recherche des pauvres. <sup>3</sup> L'Eglise reconnaît dans la pauvreté volontaire un signe de l'engagement à la suite du Christ, spécialement chez les religieux, et elle propose saint François comme figure prophétique de la pauvreté évangélique. <sup>4</sup> Notre pauvreté pour le Royaume de Dieu nous fait participer à l'attitude filiale du Christ envers le Père et à sa condition de frère et de serviteur parmi les hommes. <sup>5</sup> La pauvreté évangélique comporte à la fois l'ouverture du cœur à l'amour, la conformité au Christ pauvre et crucifié venu pour servir, et la solidarité qui en découle avec les pauvres de ce monde. <sup>6</sup> Ne cherchons pas à nous approprier les dons de la nature et de la grâce que nous avons reçus, comme s'ils n'étaient destinés qu'à nous-mêmes : mettons-les pleinement au service du peuple de Dieu. <sup>7</sup> Utilisons avec gratitude les biens temporels et partageons-les avec les déshérités : nous apporterons ainsi aux hommes qui les recherchent avec avidité le témoignage d'un bon usage des choses. <sup>8</sup> C'est dans la mesure où nous partagerons la condition des pauvres que nous pourrons leur annoncer que Dieu est avec eux.

**60** <sup>1</sup> Puisque la pauvreté évangélique est la grande inspiration qui commande notre forme de vie, il nous faut chercher, dans les chapitres généraux, provinciaux et locaux, comment la vivre toujours plus fidèlement : ses formes doivent s'adapter à l'évolution

des temps et donc être l'objet d'une constante révision. <sup>2</sup> Les chapitres auront à traiter plus particulièrement de l'usage social des biens dont disposent les fraternités : argent, maisons, terrains, que nous utiliserons volontiers pour le service du bien commun. <sup>3</sup> Notre pauvreté individuelle et communautaire, pour rester vraie, doit être la manifestation d'une pauvreté intérieure qui n'ait jamais besoin de se justifier. <sup>4</sup> Cette pauvreté demande un style de vie simple et sobre dans le vêtement, la nourriture, le logement ; elle exige le renoncement à toute forme de pouvoir, qu'il soit social, politique ou ecclésiastique. <sup>5</sup> Vivons dans une solidarité consciente avec les multitudes de pauvres de cette terre. Par notre travail apostolique amenons les hommes, et d'abord les chrétiens, à promouvoir des actions de justice et de charité pour le développement des peuples. <sup>6</sup> Nous approuvons les frères qui, dans les situations propres à leur pays, vivent avec les pauvres et partagent leurs conditions et leurs aspirations : ils les aident ainsi dans leur évolution sociale et culturelle et les ouvrent à l'espérance chrétienne.

**61** <sup>1</sup> Pour rester fidèles à la vie commune, partageons volontiers entre nous ce que chacun reçoit. <sup>2</sup> Tout ce qui nous échoit à quelque titre que ce soit, y compris traitements, pensions, salaires, subventions, assurances, doit revenir la fraternité, qui procure à chacun la nourriture, le vêtement et tout le nécessaire. <sup>3</sup> Que les supérieurs soient les premiers à donner l'exemple de la pauvreté et qu'ils incitent leurs frères à la pratiquer.

## **Article 2**

### **La pauvreté dans l'usage des biens et de l'argent**

**62** <sup>1</sup> Observons la pauvreté que nous avons promise, nous souvenant de la pauvreté et des paroles de saint François : «Que les frères ne s'approprient rien, ni maison, ni lieu, ni aucune chose». <sup>2</sup> Pèlerins et étrangers ici-bas, en marche vers la Terre des vivants, servons le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité. <sup>3</sup> Usons des biens temporels

pour subvenir aux nécessités de la vie, de l'apostolat et de la charité, surtout envers les pauvres. <sup>4</sup> Les supérieurs, par eux-mêmes ou par d'autres, peuvent poser les actes civils relatifs aux biens temporels dans la mesure où c'est nécessaire pour l'utilité des frères ou pour le service des œuvres qui nous sont confiées. <sup>5</sup> Que les supérieurs majeurs désignent les personnes physiques ou juridiques qui, devant la loi civile, sont déclarées propriétaires des biens qui nous sont confiés.

**63** <sup>1</sup> En fils du Père éternel, laissant toute inquiétude, mettons notre confiance en la providence divine et abandonnons-nous à sa bonté infinie. <sup>2</sup> Ne faisons pas de provisions excessives de biens même nécessaires à notre subsistance. <sup>3</sup> C'est surtout par notre travail que nous devons nous procurer les ressources pour couvrir les besoins de notre vie et de notre apostolat. <sup>4</sup> Si cela ne suffit pas, recourons à la table du Seigneur, en nous conformant aux lois de l'Eglise universelle et particulière ; et quand nous demandons l'aumône, que ce soit toujours avec le souci de donner un témoignage de fraternité et de joie franciscaine.

**64** <sup>1</sup> Selon son charisme propre de pauvreté et de minorité dans l'Eglise, saint François a interdit absolument aux siens de recevoir de l'argent : à ses yeux l'argent était signe de richesse, danger d'avarice, instrument de puissance et de domination dans le monde. <sup>2</sup> Les temps ont changé et on ne peut plus éviter l'usage de l'argent. Cependant les frères, en fidélité à l'esprit de leur père, ne l'utiliseront que comme moyen ordinaire d'échange, indispensable dans la vie sociale actuelle même pour des pauvres ; et ils le feront en conformité avec les constitutions.

**65** <sup>1</sup> Les supérieurs ont la charge de pourvoir avec sollicitude aux besoins de leurs frères. Ils useront de l'argent pour les nécessités de la vie et pour les œuvres d'apostolat et de charité. <sup>2</sup> Les frères peuvent, pour les mêmes raisons, utiliser l'argent avec l'autorisation de leur supérieur et ils devront rendre compte de leurs dépenses. <sup>3</sup> Pour tous, aussi bien pour les supérieurs que pour les

frères, cet emploi de l'argent n'excédera pas ce qui correspond au niveau de vie des vrais pauvres. <sup>4</sup> Par fidélité à la pauvreté, les frères ne solliciteront ni argent ni quoi que ce soit auprès d'amis, de parents ou de proches, sans autorisation.

**66** <sup>1</sup> Selon les normes fixées par le ministre provincial avec le consentement du définitoire, les supérieurs peuvent recourir aux assurances ou autres formes de prévoyance sociale, là où l'autorité publique, ecclésiastique ou civile, en fait une obligation pour tous ou pour une catégorie de professions. Ils pourront le faire aussi si ces formes de prévoyance sont d'un usage courant chez les pauvres de la région. <sup>2</sup> Qu'on évite soigneusement tout genre d'assurance qui serait considéré dans le pays comme un luxe ou une forme de spéculation. Il est cependant indiqué de placer en banque ou dans des établissements similaires l'argent vraiment nécessaire, et même avec un intérêt modéré, comme le font les gens de condition modeste. <sup>3</sup> Quant aux fondations, legs perpétuels ou héritages avec droits et charges perpétuels, on ne les acceptera pas.

**67** <sup>1</sup> Par leur vie, les frères montreront aux hommes que la pauvreté volontaire libère de la cupidité, racine de tous les maux, et de l'inquiétude anxieuse du lendemain. <sup>2</sup> C'est pourquoi dans l'emploi de l'argent, les supérieurs, en gardant une modique marge de prévoyance, éviteront toute accumulation et toute spéculation. <sup>3</sup> Dans l'usage des biens matériels comme de l'argent, les provinces, les fraternités et les frères garderont pour critère juste et pratique : le minimum nécessaire et non pas le maximum permis. <sup>4</sup> Pour que nous ne devenions pas des fils dégénérés de saint François en retenant injustement des biens, tout ce qui n'est pas nécessaire à la fraternité sera remis soit aux supérieurs majeurs pour les besoins de la circonscription soit aux pauvres, ou encore affecté au développement des peuples, selon les normes établies par le chapitre provincial. On reprendra souvent la réflexion sur ce point en chapitre local. <sup>5</sup> Dans ce même chapitre local, les frères doivent s'interroger, comme le demandent les constitutions, sur l'usage loyal des biens en ce qui concerne les loisirs, la réserve de

vêtements, les cadeaux personnels, les voyages et autres questions semblables. <sup>6</sup> Les fraternités d'une même région et les provinces de l'Ordre ne doivent pas hésiter à partager entre elles et avec d'autres leurs biens, même nécessaires, en cas de besoin urgent. <sup>7</sup> Il appartient au ministre général avec le consentement du définitoire de disposer du superflu des provinces. <sup>8</sup> Que l'on observe fidèlement les autres prescriptions du droit universel pour ce qui concerne les contrats et les aliénations.

### **Article 3 - La pauvreté dans les constructions**

**68** <sup>1</sup> Nos habitations seront modestes et pauvres, et nous y séjournerons toujours comme pèlerins et étrangers. <sup>2</sup> Dans le choix d'une nouvelle implantation, on tiendra compte de notre vie en pauvreté, du bien spirituel des frères et des divers ministères à exercer. La disposition des lieux permettra un accès facile à tous, spécialement aux gens d'humble condition. <sup>3</sup> Cependant que les maisons répondent aux nécessités et aux ministères de la fraternité et favorisent la prière, le travail et la vie fraternelle.

**69** <sup>1</sup> La construction, l'achat, l'aliénation de nos maisons relèvent du ministre provincial avec le consentement du définitoire, compte tenu des prescriptions du droit. <sup>2</sup> Les maisons une fois terminées, le supérieur local ne doit rien construire, démolir, transformer ni agrandir sans avoir consulté le chapitre local, obtenu le consentement des conseillers et la permission du supérieur majeur. <sup>3</sup> Le supérieur local prendra les dispositions opportunes pour l'entretien et la protection des biens meubles et immeubles, après avoir obtenu, pour les affaires de plus grande importance, le consentement des conseillers.

**70** <sup>1</sup> Que les églises soient simples, décentes et bien entretenues. <sup>2</sup> Leur disposition doit favoriser le déroulement des actions liturgiques et la participation active des fidèles. <sup>3</sup> Les sacristies seront fonctionnelles et suffisamment pourvues du nécessaire. <sup>4</sup> Les

objets du culte seront convenables et conformes aux règles liturgiques, sans pour autant offenser la pauvreté et la simplicité.

#### **Article 4 - L'administration des biens**

**71** <sup>1</sup> L'administration de l'argent et des biens, tant à la curie générale que dans les curies provinciales, sera confiée à un économiste nommé par le supérieur majeur concerné avec le consentement du définitoire. <sup>2</sup> Chaque maison aura aussi un économiste local, nommé par le ministre provincial avec le consentement du définitoire. Dans les maisons importantes, cette charge sera habituellement exercée par un frère autre que le supérieur. <sup>3</sup> Les économistes doivent être vraiment compétents. Ils accompliront leur service sous la direction et la vigilance de leur supérieur, selon les normes du droit et les prescriptions du définitoire. <sup>4</sup> Au temps et selon le mode fixé par les supérieurs majeurs, tous les économistes, les administrateurs et les supérieurs locaux rendront un compte exact de leur gestion à leur propre supérieur majeur, aux conseillers locaux et au chapitre local. <sup>5</sup> A l'occasion du rapport triennal, les ministres provinciaux, dans un document signé par le définitoire, exposeront fidèlement la situation économique de la province au ministre général, qui pourra ainsi, en connaissance de cause, pourvoir aux besoins et veiller avec efficacité à la pratique de la pauvreté. <sup>6</sup> Le vice-provincial et le supérieur régulier présenteront aussi un rapport économique à leur supérieur majeur ; dans la mesure du possible, ce rapport sera signé par les conseillers. <sup>7</sup> Au cours du chapitre général et selon le mode fixé par ce chapitre, le ministre général rendra compte de la situation économique de l'Ordre. <sup>8</sup> Les autres supérieurs majeurs agiront de même dans leurs chapitres respectifs. <sup>9</sup> Autant que possible, l'administration des biens sera confiée à des laïcs, surtout quand il s'agit d'œuvres sociales et caritatives dont les frères ne doivent garder que la direction spirituelle. <sup>10</sup> Dans l'administration des biens, on observera fidèlement les prescriptions du droit universel.

**72** <sup>1</sup> Il est conseillé d'établir dans les provinces et les vice-provinces une ou plusieurs commissions économiques. On les consultera pour tout ce qui concerne l'administration des biens, la construction, l'entretien, l'aliénation de nos maisons. <sup>2</sup> C'est au chapitre qu'il revient de créer ces commissions et d'en déterminer les compétences. Avec le consentement du conseil, le supérieur majeur en nomme les membres, dont certains peuvent être des laïcs.

**73** <sup>1</sup> Après consultation des supérieurs majeurs ou, s'il y a lieu, des conférences de supérieurs majeurs, le ministre général avec le consentement du définitoire fixe, en fonction de la valeur des monnaies, les limites du montant à ne pas dépasser dans les tractations. Au-delà, les supérieurs majeurs sont tenus de demander soit le consentement de leur conseil soit la permission de leur supérieur, pour valablement contracter des obligations, aliéner des biens ou engager des dépenses extraordinaires. Ces autorisations doivent être données par écrit. <sup>2</sup> De même et toutes proportions gardées, le supérieur majeur avec le consentement de son conseil fixe, pour les supérieurs locaux de sa circonscription, la somme à ne pas dépasser. <sup>3</sup> Sont à considérer comme extraordinaires les dépenses qui, pour le supérieur majeur, ne sont pas nécessitées par l'exercice de sa charge et, pour le supérieur local, ne relèvent pas de la gestion courante de sa fraternité.

**74** <sup>1</sup> Appelés à suivre la voie évangélique de la pauvreté, apprenons à supporter les privations à l'exemple du Christ. Souvenons-nous aussi que saint François a voulu être pauvre pour pouvoir, le cœur libre et détaché de tout, s'en remettre tout entier au Père qui prend soin de nous. <sup>2</sup> Refusons d'être de ces pauvres de façade qui veulent bien être pauvres à condition de ne manquer de rien. <sup>3</sup> Car, sachons-le, la perfection de la pauvreté évangélique consiste principalement en une pleine disponibilité à Dieu et aux hommes. <sup>4</sup> Aussi, n'ayons d'attache désordonnée à aucun bien terrestre : usons de ce monde comme n'en usant pas, à la gloire du Père et pour le bien de ses enfants.



## CHAPITRE V

### LA MANIERE DE TRAVAILLER

**75** <sup>1</sup> Dieu le Père est sans cesse à l'œuvre. En nous donnant la grâce de travailler, il nous appelle à coopérer à l'achèvement de la création et, par là, à épanouir notre personnalité. Par le travail nous sommes associés à nos frères et nous contribuons à améliorer les conditions de vie de la société. <sup>2</sup> Le Christ Jésus a conféré au travail une dignité nouvelle : en travaillant de ses mains, en allégeant la misère humaine, en proclamant le message du Père, il en a fait un moyen de salut pour tous les hommes. <sup>3</sup> Saint François exhorte ses frères à travailler avec conscience et en présence de Dieu. Son exemple témoigne de la dignité du travail ; par le travail, il a voulu participer à la condition humaine. <sup>4</sup> Disciples de François, fidèles à la tradition de nos origines capucines, comme de vrais mineurs proches de la condition de bien des ouvriers, nous travaillons chaque jour d'un cœur joyeux pour la gloire de Dieu. Fuyons l'oisiveté et, en esprit de solidarité, mettons-nous au service de nos frères et de tous les hommes.

**76** <sup>1</sup> Le travail est notre moyen fondamental de subsistance. Il nous permet aussi d'exercer la charité envers le prochain, surtout en partageant le fruit de ce travail avec d'autres. <sup>2</sup> Le travail de chaque frère doit exprimer l'union de toute la fraternité. Chacun, selon son âge et sa santé, y engage pleinement et avec joie les aptitudes reçues de Dieu pour répondre aux besoins des frères. <sup>3</sup> Gardons-nous de faire du travail une fin en soi et n'y apportons pas un attachement tel qu'il nuise à l'esprit de prière et de dévotion auxquelles toutes les autres réalités temporelles doivent servir. <sup>4</sup> Les frères éviteront toute activité exagérée qui fait obstacle aussi à la formation permanente.

**77** <sup>1</sup> Diverses formes de travail peuvent convenir à chacun selon la variété des dons reçus de Dieu et de ses propres capacités. <sup>2</sup> Nous

n'accepterons que les ministères et les tâches compatibles avec notre vie en fraternité et répondant aux besoins de l'Eglise et des hommes. <sup>3</sup> Les activités qui s'accordent le mieux avec notre vie sont celles qui manifestent plus clairement la pauvreté, la minorité, et la fraternité, car pour nous aucun travail n'est moins estimable que les autres. <sup>4</sup> Afin de rendre la grâce du travail plus fructueuse pour nous-mêmes et pour les autres, nous serons attentifs à sauvegarder, dans nos diverses activités, notre forme de vie communautaire. Nous nous entraiderons en nous concertant pour l'organisation du travail, ce qui nous fera progresser dans la conversion du cœur. <sup>5</sup> Gardons toujours présente à l'esprit notre vocation apostolique pour qu'en toute activité nous puissions porter aux hommes le témoignage du Christ.

**78** <sup>1</sup> C'est tout au long de sa vie que chaque frère, dans sa charge ou sa fonction, doit parfaire sa culture spirituelle, doctrinale et technique et développer ses talents personnels. Notre Ordre sera ainsi en mesure de répondre sans cesse à sa vocation dans l'Eglise. En ce sens, il est évident que l'activité intellectuelle, autant que les autres travaux, permet à la personne d'exprimer sa vitalité et ses énergies. <sup>2</sup> Selon la tradition primitive de l'Ordre, les frères accepteront volontiers le travail manuel quand la charité fraternelle ou l'obéissance le demandent, mais que ce ne soit pas au détriment de leurs propres obligations. <sup>3</sup> Discernant autant qu'il est possible les dons et les aptitudes de chacun et tenant compte des besoins de la fraternité et de l'Eglise, les supérieurs donneront aux frères la possibilité d'acquérir une qualification dans une spécialité ; et ils n'hésiteront pas à leur en procurer les moyens et le temps nécessaires. <sup>4</sup> Pour le bien de l'Eglise, de l'Ordre et des frères eux-mêmes, dans l'attribution des charges et des emplois, les supérieurs tiendront compte des capacités et des compétences de chacun. Ils éviteront, sans raison sérieuse, de retirer les frères des activités qui correspondent à leur spécialité.

**79** <sup>1</sup> Les frères peuvent travailler à l'extérieur quand le zèle apostolique et le souci de subvenir à nos nécessités et à celles des autres le demandent : cela relève des situations diverses des

provinces. On s'en tiendra alors aux normes fixées par le ministre provincial avec le consentement du définitoire ou par la conférence des supérieurs majeurs et par l'évêque diocésain. <sup>2</sup> On maintiendra fermement ce principe : les frères qui travaillent au dehors doivent demeurer en communion étroite entre eux et avec les autres frères. <sup>3</sup> Qu'ils donnent à tous un témoignage évangélique ; porteurs de la charité du Christ, ils aideront les nécessiteux, sans jamais s'engager imprudemment dans des affaires qui n'ont rien à voir avec notre état.

**80** <sup>1</sup> Tout ce que les frères reçoivent pour prix de leur travail revient à la fraternité et doit donc toujours être remis intégralement au supérieur. Qu'on se garde bien d'estimer le travail des frères uniquement en fonction du salaire reçu. <sup>2</sup> Les frères ne se livreront pas à des activités qui suscitent l'appât du gain ou servent la gloire personnelle au détriment de l'esprit de pauvreté et d'humilité. <sup>3</sup> Bien au contraire, qu'ils soient toujours disposés à travailler même gratuitement selon les exigences ou les appels de la charité.

**81** <sup>1</sup> Pour resserrer leurs liens fraternels et refaire leurs forces, les frères prendront chaque jour une détente suffisante. Chacun pourra bénéficier aussi d'un certain temps libre. <sup>2</sup> Selon les coutumes et les possibilités des régions, quelques temps particuliers de détente seront prévus ainsi qu'une période de vacances : tout cela en conformité avec notre condition de frères mineurs.

**82** <sup>1</sup> Saint Paul nous prévient : «Pendant que nous disposons de temps, travaillons pour le bien de tous». <sup>2</sup> Notre salut est lié aux occasions favorables qui passent et ne reviennent jamais. Les hommes et les sociétés trouvent leur développement dans le cours du temps ; restons donc vigilants pour être présents aux rendez-vous de Dieu qui vient à nous dans le temps. <sup>3</sup> Ne laissons pas passer le temps favorable, ne le gaspillons pas. Adaptons nos activités et nos travaux aux conditions présentes en faisant un appel judicieux à la prospective et à la planification et en utilisant les techniques modernes. <sup>4</sup> Employons notre temps libre à des activités

utiles de l'esprit et du corps : il deviendra pour nous précieux si, grâce aux nombreux moyens mis à notre disposition, nous en profitons pour mieux connaître chaque jour la pensée et la mentalité de nos contemporains. Ainsi notre travail contribuera plus efficacement à l'animation chrétienne du monde.

## CHAPITRE VI

### NOTRE VIE EN FRATERNITE

**83** <sup>1</sup> Le Christ Jésus, premier-né d'une multitude de frères, fait du genre humain une vraie fraternité. <sup>2</sup> Il est présent comme lien d'unité au milieu de ceux qui sont réunis en son nom. <sup>3</sup> Communauté de tous les croyants, l'Eglise encourage les instituts dont les membres fondent leurs relations fraternelles sur une communion de vie et de charité. <sup>4</sup> Ainsi, dans la liberté, se développe la dignité humaine des fils de Dieu et s'accroît leur rayonnement apostolique. <sup>5</sup> Sous l'inspiration de Dieu, saint François suscita une forme de vie évangélique qu'il appela fraternité : son modèle était la vie du Christ avec ses disciples. <sup>6</sup> En nous engageant dans cette forme de vie, nous constituons vraiment un Ordre de frères. <sup>7</sup> Unis par la foi en Dieu notre Père, nourris à la table de la parole de Dieu et de l'eucharistie, nous nous aimons les uns les autres pour que le monde entier puisse reconnaître en nous des disciples du Christ.

#### Article 1 - La pratique de la vie fraternelle

**84** <sup>1</sup> Accueillons-nous mutuellement avec reconnaissance comme des frères donnés par Dieu les uns aux autres et riches de dons différents. Partout où nous vivons, réunis au nom de Jésus, ne formons qu'un cœur et qu'une âme et tendons sans cesse vers une plus grande perfection. En vrais disciples du Christ, aimons-nous mutuellement de tout cœur, portant les fardeaux et les faiblesses les uns des autres. Que la pratique continuelle de l'amour de Dieu et de la charité fraternelle nous stimule à être entre nous et autour de nous un exemple de vertu et à combattre nos propres passions et nos tendances mauvaises. <sup>2</sup> Favorisons les échanges mutuels, partageant volontiers nos expériences et en nous faisant connaître les uns aux autres nos besoins. Bien plus, que puissent régner entre tous les membres de la communauté une fraternelle compréhension et une estime sincère. Le chapitre local sera l'objet d'une attention particulière. Il assure et manifeste la croissance de notre vie en

communion fraternelle. L'obéissance d'amour qui est une marque propre de notre fraternité, peut s'y exercer. On s'y met au service les uns des autres ; la créativité de chacun s'en trouve confortée et les dons personnels contribuent au bien de tous. <sup>3</sup> En raison de leur même vocation, tous les frères sont égaux. C'est pourquoi, selon la règle, le testament et l'usage de nos premiers frères capucins, nous portons tous, sans distinction, le nom de frères. <sup>4</sup> La préséance demandée par le service de la fraternité découle des charges et des fonctions actuellement exercées. <sup>5</sup> Par ailleurs, dans l'ensemble de l'Ordre, dans les provinces comme dans les fraternités locales, toutes les charges et tous les services doivent être accessibles à tous les frères, en tenant compte toutefois que pour certains actes un ordre sacré est requis. <sup>6</sup> Selon leurs aptitudes, que tous les frères s'entraident, même dans les travaux ordinaires de la maison.

**85** <sup>1</sup> Veillons à ce que, dans nos fraternités, la diversité des âges contribue à la bonne harmonie et à la complémentarité mutuelle. <sup>2</sup> Témoignons affectueusement à nos aînés sollicitude et reconnaissance. <sup>3</sup> Les jeunes tiendront en juste estime les frères plus âgés et feront volontiers appel à leur expérience. <sup>4</sup> Les frères anciens sauront reconnaître la valeur des nouvelles formes de vie et d'activité. Les uns et les autres mettront en commun leurs richesses personnelles.

**86** <sup>1</sup> Si un frère tombe malade, que le supérieur lui procure sans retard et avec charité fraternelle, tout ce qui lui est nécessaire pour le corps et pour l'âme, selon l'exemple et la recommandation de saint François. Qu'il confie le soin du malade à un frère capable et, si le cas le requiert, qu'il fasse appel au médecin. <sup>2</sup> L'infirmerie doit être située dans la partie de nos maisons qui s'y prête le mieux, et éventuellement même hors clôture. <sup>3</sup> Si cela paraît utile, on aménagera une infirmerie provinciale. <sup>4</sup> Reconnaissant en son frère malade la personne du Christ souffrant, chaque frère réfléchira à ce qu'il voudrait qu'on fasse pour lui-même en cas de maladie. Il se souviendra des paroles de saint François dans la règle : chacun de nous doit être plus tendre et attentif pour son frère spirituel qu'une mère pour son propre enfant. <sup>5</sup> Chacun essaiera de soulager les

souffrances de son frère malade et le visitera volontiers pour le reconforter fraternellement. <sup>6</sup>Le supérieur, en vrai frère, rendra souvent visite aux malades. Il ne manquera pas de leur procurer, par lui-même ou par un autre, les secours spirituels. Quand il apprendra que la vie d'un malade est en danger, il lui fera connaître avec tact la gravité de son état et le disposera à recevoir les sacrements.

**87** <sup>1</sup>Les frères malades se souviendront de notre condition de frères mineurs. <sup>2</sup>Ils s'en remettront pour leur santé aux soins du médecin et de leurs infirmiers, afin de ne pas transgresser la pauvreté au détriment de leur âme ; et qu'ils rendent grâce de tout à leur Créateur. <sup>3</sup>Supportant généreusement les souffrances de la maladie et les désagréments de l'infirmité, ils se souviendront que leur vocation les invite à une conformité plus grande avec le Christ dans sa passion. Ils accepteront avec amour de porter en eux-mêmes une petite part des souffrances de Jésus. Saint François en donne l'exemple : il louait le Seigneur pour ceux qui, dans la paix intérieure, soumis à sa très sainte volonté, supportent peines et maladies. Ils se souviendront encore que, achevant dans leur corps ce qui manque aux souffrances du Christ rédempteur, ils contribuent au salut du peuple de Dieu, à l'évangélisation du monde et à l'affermissement de la vie fraternelle.

**88** <sup>1</sup>Les supérieurs doivent promouvoir avec constance la vie communautaire. <sup>2</sup>Dans la formation des fraternités, que ce soit dans nos maisons ou dans des logements en location, ils tiendront compte du caractère des frères, des nécessités de la vie et de l'apostolat, afin de favoriser la collaboration dans le travail. <sup>3</sup>La disposition de nos résidences doit faciliter la vie relationnelle ; on accueillera les étrangers avec prudence et discrétion, de manière à sauvegarder une ambiance favorable à l'intimité, à la prière, à l'étude. <sup>4</sup>Pour aider à la vie religieuse, on maintiendra dans nos maisons la clôture, ou du moins un espace réservé aux seuls frères. <sup>5</sup>Là où en raison de situations particulières on ne peut pas établir la clôture, le supérieur majeur avec le consentement du conseil y suppléera par des normes adaptées aux conditions locales. <sup>6</sup>Il revient au même supérieur majeur de déterminer les limites de la

clôture, de les modifier pour des raisons légitimes et de les lever temporairement. <sup>7</sup> Dans le cas d'urgence et une fois en passant, le supérieur local peut en dispenser. <sup>8</sup> Pour assurer le calme nécessaire à la prière et à l'étude, on recevra habituellement les visiteurs dans des parloirs aménagés selon les exigences de la simplicité, de la prudence et de l'hospitalité.

**89** <sup>1</sup> Que nos fraternités ne confinent pas leur charité à l'intérieur de leurs murs. Bien plutôt, en esprit évangélique et selon la vocation propre de chaque maison, qu'elles restent ouvertes aux nécessités de tous. <sup>2</sup> On peut admettre dans nos fraternités des laïcs désireux de partager plus étroitement notre vie pour la prière, pour les échanges fraternels ou pour l'apostolat. <sup>3</sup> S'il s'agit d'une participation de courte durée, le consentement du chapitre local suffit ; pour une participation prolongée, on demandera en plus le consentement du supérieur majeur. <sup>4</sup> Le supérieur majeur avec le consentement du conseil peut admettre, à titre de familiers, des laïcs qui veulent vivre une consécration religieuse définitive : dans ce cas, un contrat doit préciser les droits et les devoirs réciproques.

**90** <sup>1</sup> Dans une réflexion commune conduite par le supérieur, la fraternité déterminera l'usage des moyens de communication sociale : ceux-ci ne doivent nuire ni à la pauvreté, ni à la vie de prière, ni à la communion fraternelle, ni au travail, mais servir au bien et aux activités de tous. <sup>2</sup> On choisira les programmes avec réserve et sérieux, évitant soigneusement tout ce qui serait nuisible à la foi, à la morale ou à la vie religieuse. <sup>3</sup> Les frères, et d'abord les supérieurs, feront connaître par les moyens appropriés, les événements importants concernant les fraternités, les provinces et l'Ordre entier.

**91** <sup>1</sup> Selon l'usage en vigueur dans la province, avant de sortir de la maison, les frères demandent l'autorisation du supérieur. <sup>2</sup> Avant de présenter un projet de voyage, chaque frère en appréciera en conscience le bien-fondé, tenant compte de notre état de pauvreté, des exigences de notre vie spirituelle et de notre vie fraternelle, sans oublier le témoignage que nous devons donner au peuple. <sup>3</sup> Les



supérieurs accorderont ces permissions avec discernement. C'est le ministre général, avec le consentement du définitoire, qui fixe les normes d'autorisation de voyages pour l'Ordre entier. Le ministre provincial avec le consentement du définitoire fait de même pour la province. <sup>4</sup> Pour les séjours prolongés hors de nos fraternités, on observera les règles du droit universel. <sup>5</sup> Dans l'usage des moyens de transport, les frères se souviendront de notre condition de pauvreté et d'humilité. <sup>6</sup> C'est au ministre provincial, sur avis du définitoire, de juger de l'opportunité de véhicules pour un ministère, l'exercice d'une fonction ou pour le service de la fraternité. A lui aussi d'en régler l'usage.

**92** <sup>1</sup> On accueillera tout frère de passage avec joie et charité fraternelle. <sup>2</sup> Là où c'est possible, les frères en voyage passeront la nuit de préférence dans les maisons de l'Ordre. <sup>3</sup> Ils présenteront spontanément leur obéissance au supérieur, participeront à la vie de la fraternité et se conformeront aux usages locaux. <sup>4</sup> Autant que possible, il convient que les frères préviennent à temps le supérieur de leur arrivée. <sup>5</sup> Lorsque des frères sont envoyés dans une autre province, pour leur formation ou pour toute autre raison, les supérieurs et les fraternités locales les accueilleront comme membres de leur communauté et ces frères s'intégreront pleinement dans la fraternité. Pour ce qui concerne les élections, on s'en tiendra au numéro 113,5 des constitutions. <sup>6</sup> Si, pour motif d'études, des frères doivent demeurer assez longtemps dans la maison d'une autre province, les supérieurs majeurs intéressés s'entendront fraternellement entre eux pour les frais de séjour.

**93** <sup>1</sup> Si, pour des raisons particulières et avec la bénédiction de l'obéissance, des frères doivent vivre hors de nos maisons, ils restent membres de la fraternité à laquelle ils sont rattachés et bénéficient des mêmes avantages que les autres frères. <sup>2</sup> Eux-mêmes doivent se sentir toujours en lien avec leur fraternité et ne pas manquer, en retour, de contribuer au progrès spirituel de l'Ordre et à sa subsistance matérielle. <sup>3</sup> Comme de vrais frères en saint François, qu'ils viennent dans nos maisons et se plaisent à y séjourner quelque temps, surtout pour leur ressourcement spirituel.

<sup>4</sup> On les accueillera avec charité et on leur donnera l'aide spirituelle et matérielle nécessaire. <sup>5</sup> Les supérieurs provinciaux et locaux leur manifesteront une sollicitude fraternelle et iront souvent les visiter et les encourager. <sup>6</sup> On recommande aussi, et d'abord aux supérieurs majeurs, de témoigner équité et charité évangélique à l'égard des frères qui sont retournés à la vie séculière.

**94** <sup>1</sup> Dans le dessein de Dieu, la diversité des instituts religieux s'est développée pour le bien de l'Eglise. Cette variété se manifeste aussi dans l'unité spirituelle de la grande famille franciscaine. Le charisme du fondateur se diffuse et exerce son dynamisme en une multitude de frères et de sœurs, y compris ceux de l'Ordre Séculier. <sup>2</sup> Vivons dans une communion fraternelle animée par un même esprit ; collaborons volontiers dans des recherches, des initiatives communes pour la vie et l'action franciscaines. <sup>3</sup> Un lien particulier doit nous unir à nos sœurs de vie contemplative : elles offrent quotidiennement le sacrifice de louange et veulent être toutes données à Dieu dans la solitude et le silence. Elles sont pour l'Eglise une source mystérieuse de fécondité apostolique. Lorsqu'un monastère de clarisses capucines demande d'être associé à notre Ordre selon les normes des canons 614 et 615, le ministre général, après avoir pris l'avis du supérieur majeur, se prononcera sur la question collégalement avec le définitoire. Le supérieur majeur possède sur le monastère associé un véritable pouvoir déterminé par les constitutions des sœurs. <sup>4</sup> Un lien d'affection fraternelle nous unit aussi aux instituts religieux liés spirituellement à notre Ordre. <sup>5</sup> Restons attachés, comme il se doit, à nos devoirs d'affection familiale et d'amitié envers nos parents, nos proches, nos bienfaiteurs, nos collaborateurs et tous ceux qui appartiennent à notre famille spirituelle et recommandons-les à Dieu dans nos prières communautaires.

**95** <sup>1</sup> La Fraternité Séculière, appelée aussi l'Ordre Franciscain Séculier, tient une place spéciale dans l'ensemble de la famille franciscaine. Elle participe à l'authentique esprit de saint François et contribue à sa diffusion. Aussi doit-on la tenir comme nécessaire à la pleine expression du charisme franciscain. <sup>2</sup> Les frères et les

sœurs de cette Fraternité, sous l'impulsion de l'Esprit Saint, tendent vers la perfection de la charité dans leur condition de vie séculière en faisant profession de vivre l'Évangile à la manière de saint François. <sup>3</sup> Cette Fraternité Séculière est liée à notre Ordre par son origine, son histoire, sa communion de vie, et le Saint-Siège nous en a confié la charge pastorale. <sup>4</sup> Aussi nos frères ne manqueront pas de manifester à ses membres des sentiments vraiment fraternels. Ils les encourageront par leur exemple à rester fidèles à la vie évangélique. Ils auront à cœur de recommander cet Ordre dans le clergé séculier et auprès des laïcs. <sup>5</sup> Nos supérieurs ont le pouvoir d'ériger des fraternités de l'Ordre Séculier dans toutes nos maisons et même ailleurs, en respectant les règles du droit. Ils contribueront à développer une authentique réciprocité vitale entre les fraternités de notre Ordre et celles de la Fraternité Séculière. <sup>6</sup> Ils uniront et coordonneront leurs efforts avec ceux des autres familles franciscaines pour apporter à la Fraternité Séculière un soutien continu dans l'assistance spirituelle et pastorale ; et ceci toujours en accord avec sa propre législation et avec le droit universel. Ils le feront surtout en désignant des frères capables, mandatés pour ce ministère. <sup>7</sup> Quant aux frères, ils apporteront de bon cœur leur assistance spirituelle à la Fraternité Séculière. Toujours respectueux de son caractère laïc, ils ne s'immisceront pas dans son gouvernement interne, hormis les cas prévus par le droit. <sup>8</sup> En signe de coresponsabilité, pour la nomination des assistants comme pour l'érection des fraternités, on consultera les dirigeants intéressés de la Fraternité Séculière. <sup>9</sup> De même faut-il promouvoir et aider spirituellement tous les groupements, surtout de jeunes, qui veulent vivre l'esprit de saint François. Pour les clercs et les laïcs qui désirent suivre le Christ à l'exemple de saint François, nos maisons seront des centres de rencontre fraternelle et de ressourcement spirituel.

**96** <sup>1</sup> Le Christ, qui fut lui-même pèlerin sur la terre, dira lors du jugement dernier à ceux qui seront à sa droite : «J'étais étranger et vous m'avez accueilli». <sup>2</sup> Saint François demande que nous fassions bon accueil à quiconque vient à nous. Recevons donc avec grande charité et aidons dans leurs besoins ceux qui frappent à notre porte,

tout spécialement les affligés et les malheureux. <sup>3</sup> La fraternité témoignera égards et affabilité aux hôtes que, selon les situations locales, nous pouvons recevoir chez nous, principalement les prêtres et les religieux.

## **Article 2 - La vie des frères dans le monde**

**97** <sup>1</sup> Saint François exultait de joie en contemplant le monde créé et racheté. Il se sentait uni par un lien fraternel non seulement avec les hommes mais aussi avec toutes les créatures, comme il le chante dans cette merveilleuse louange, le cantique de frère Soleil. <sup>2</sup> Illuminés par ce même regard contemplatif, admirons et protégeons les œuvres de la création, dont le Christ est le commencement et la fin. Les découvertes scientifiques les rendent encore plus transparentes : elles nous conduisent à l'adoration du Père dans sa sagesse et sa puissance. <sup>3</sup> Estimons grandement tout ce que le génie humain tire du monde créé, surtout dans les réalisations de l'art et de la culture, et qui nous manifeste les dons de Dieu. <sup>4</sup> C'est aussi dans le mystère du Christ que notre regard doit percevoir le monde des hommes, ce monde que Dieu a aimé au point de lui donner son Fils unique. <sup>5</sup> Malgré le poids de son péché, mais avec les richesses de ses valeurs, l'humanité apporte les pierres vivantes qui entrent ensemble dans la construction de cette demeure de Dieu qu'est l'Eglise.

**98** <sup>1</sup> Par inspiration divine, François a découvert qu'il avait mission d'appeler les hommes à une vie nouvelle. <sup>2</sup> Initiateur d'une forme de vie évangélique, il demeura dans le monde tout en n'étant plus du monde. De même, il a voulu que sa Fraternité vive et travaille au milieu des hommes pour proclamer d'exemple et de parole le joyeux message de la conversion évangélique. <sup>3</sup> Nous qui participons à cette mission, soyons un levain évangélique en plein monde : ainsi, en nous voyant vivre notre vie fraternelle dans l'esprit des béatitudes, les hommes pourront découvrir que le Royaume de Dieu est déjà parmi eux. <sup>4</sup> Présents dans le monde pour le service du Dieu vivant, dans la charité, l'humilité et la joie

franciscaine, nous travaillerons à faire régner la paix et le bien pour le progrès du monde et de l'Eglise.

**99** <sup>1</sup> Animés par l'esprit de saint François, annonçons le salut et la paix, non seulement en paroles mais aussi par une action pleine de charité fraternelle. <sup>2</sup> Stimulés par ce désir, nous travaillerons de façon évangélique pour amener ceux que séparent la haine, l'envie, les affrontements d'idéologies, de classes, de races ou de nations, à vivre ensemble dans une paix durable. <sup>3</sup> Engageons donc les énergies latentes de nos fraternités dans les initiatives et les institutions régionales ou internationales qui, par des moyens acceptables, se fixent comme objectif l'unité entre les hommes, la justice universelle et la paix.

**100** <sup>1</sup> Nous en remettant avant tout à la providence du Père, allons par le monde, porteurs d'une espérance et d'une joie franciscaines telles que la confiance de nos contemporains en soit raffermie. <sup>2</sup> Libérés des vaines inquiétudes de ce siècle, comme coopérateurs de la providence divine, gardons la conviction que nous sommes tenus de subvenir par notre action aux nécessités des pauvres. Et plus que jamais, lors des calamités publiques, offrons nos services et les ressources de la fraternité à tous ceux qui sont dans le besoin. <sup>3</sup> Saint François avait pour les pauvres une grande compassion. Nos premiers frères capucins assistaient les pestiférés. A leur exemple, vivons proches de nos frères nécessiteux, des malades surtout, et mettons tout notre cœur à leur apporter un soutien fraternel. <sup>4</sup> Nous le savons, la providence se manifeste aux hommes par les faits et les événements, mais aussi par les courants d'idées et les idéologies, que l'on considère comme des signes des temps : il nous revient donc de les accueillir avec ouverture d'esprit et confiance pour collaborer à la présence agissante de Dieu dans l'histoire du monde et dans l'évolution de la société. <sup>5</sup> Ainsi, faisant la vérité dans la charité, nous serons les témoins de l'espérance dans le Seigneur Dieu, nous aiderons les hommes de bonne volonté et nous les amènerons à reconnaître Dieu, Père tout puissant et souverain bien.

## CHAPITRE VII

### LA VIE DE PENITENCE DES FRERES

**101** <sup>1</sup>Le Christ Jésus, en proclamant l'Évangile du Royaume de Dieu, a appelé les hommes à la pénitence, c'est-à-dire à un changement radical d'eux-mêmes : désormais leurs pensées, leurs jugements, leur vie tout entière doivent être inspirés par la sainteté et la charité de Dieu manifestées en son Fils. <sup>2</sup>Cette conversion, qui fait de nous une créature nouvelle, tire son origine de la foi et du baptême. Elle exige un effort constant pour renoncer chaque jour davantage à nous-mêmes. Vivant pour le seul Seigneur, entrant dans des relations nouvelles avec les hommes, en particulier avec les pauvres, par la pénitence nous affermissons notre volonté de bâtir une fraternité évangélique. <sup>3</sup>Saint François reçut du Seigneur la grâce de commencer sa vie de pénitence et de conversion évangélique en pratiquant la miséricorde envers les lépreux et il entreprit ainsi son exode de ce siècle. <sup>4</sup>En grande ferveur et joie spirituelles, il fonda sa vie sur les béatitudes évangéliques et ne cessa de prêcher la pénitence, invitant par son exemple et sa parole tous les hommes à porter la croix du Christ. Et il voulut que ses frères soient des hommes de pénitence. <sup>5</sup>Cet esprit de pénitence, qui se traduit par une vie austère, est un trait caractéristique de notre Ordre : à l'exemple du Christ et de saint François, c'est cette vie difficile que nous avons choisie. <sup>6</sup>Animés de cet esprit, conscients du péché qui est en nous et dans la société, travaillons sans cesse à notre conversion personnelle et à celle des autres, pour nous conformer au Christ crucifié et ressuscité. <sup>7</sup>Par cet effort, nous complétons ce qui manque à la passion du Christ, nous participons à l'œuvre de l'Église, tout à la fois sainte et appelée à se purifier sans cesse, et nous préparons la venue du Règne de Dieu, pour réaliser l'unité de la famille humaine dans la charité parfaite.

**102** <sup>1</sup> La pénitence à la fois exode et conversion, est une disposition du cœur qui doit nécessairement se manifester extérieurement dans la vie de tous les jours. <sup>2</sup> Bien que pénitents, les franciscains doivent toujours et plus que d'autres se caractériser par la joie et une charité délicate et affectueuse, à l'exemple des saints de l'Ordre, qui étaient rigoureux pour eux-mêmes mais pleins de bonté et d'attention pour les autres. <sup>3</sup> En tout temps, stimulés par l'esprit de conversion et de renouveau, pratiquons les œuvres de pénitence comme le demandent la règle et les constitutions et selon que le Seigneur nous l'inspirera, pour que de plus en plus le mystère pascal du Christ s'accomplisse en nous. <sup>4</sup> Tout d'abord, souvenons-nous que notre vie consacrée à Dieu est par elle-même notre première forme de pénitence. <sup>5</sup> Ainsi la pauvreté, l'humilité, les difficultés de la vie, la fidélité au travail quotidien, la disponibilité dans le service de Dieu et du prochain, la participation fraternelle à la vie commune, le poids de l'âge et de l'infirmité, sans oublier les persécutions pour le Royaume de Dieu, tout cela, offrons-le pour notre salut et celui de notre prochain. Alors, souffrant avec ceux qui souffrent, nous pourrons réaliser sans cesse dans la joie notre conformation au Christ. <sup>6</sup> Enfin, pour suivre le chemin de la conversion emprunté par saint François, allons surtout vers ceux que le monde d'aujourd'hui délaisse et abandonne sans aide aucune.

**103** <sup>1</sup> Le Christ Seigneur, notre modèle en toutes choses, après avoir reçu du Père sa mission, fut conduit par l'Esprit Saint dans le désert où il jeûna quarante jours et quarante nuits. Saint François, désireux de suivre l'exemple de son maître, a voulu vivre dans le jeûne et la prière. <sup>2</sup> Le temps de l'avent et plus encore celui du carême qui précède Pâques ainsi que tous les vendredis de l'année, doivent être pour nous des temps de pénitence individuelle et communautaire plus exigeants. <sup>3</sup> On recommande aussi le carême dit « de la bénédiction », la vigile des solennités de saint François et de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. <sup>4</sup> Ces jours-là, nous observerons avec plus de ferveur les pratiques de pénitence qui aident à la conversion du cœur : prière, recueillement, écoute de la parole de Dieu, mortification corporelle et jeûne en fraternité.

Partageons alors fraternellement avec les autres pauvres ce qui, du fait de plus grandes privations, nous restera de la table du Seigneur et, selon notre usage traditionnel, faisons place aussi avec plus de générosité aux œuvres de miséricorde. <sup>5</sup> Pour la loi de l'abstinence et du jeûne, les frères s'en tiendront aux prescriptions soit de l'Eglise universelle soit de l'Eglise particulière. <sup>6</sup> D'autre part, il revient au chapitre provincial, en tenant compte des conditions de temps et de lieux de porter d'autres prescriptions tant sur les jours de jeûne et d'abstinence que sur la pratique du jeûne.

**104** <sup>1</sup> Pour rester vraiment évangélique, notre vie, au souvenir de la passion de Jésus et à l'exemple de saint François et de nos saints frères, doit demeurer simple et se satisfaire de peu, comme il sied à des pauvres. Sachons accepter la mortification volontaire en usant spontanément de modération dans le boire et le manger, dans la fréquentation des spectacles et autres divertissements. <sup>2</sup> Cependant les supérieurs auront toujours à l'esprit le précepte de la charité et l'exemple de saint François, quand il s'agira de pourvoir au nécessaire, surtout à l'égard des malades.

**105** <sup>1</sup> Le cœur attristé par nos péchés et par les péchés du monde, désireux aussi d'un renouveau continuel de notre vie, pratiquons des œuvres de pénitence adaptées aux mentalités des temps et des lieux. <sup>2</sup> On recommande nommément la correction fraternelle enseignée par le Seigneur Jésus, la réflexion en fraternité sur notre vie à la lumière de l'Evangile et d'autres pratiques conformes à l'esprit évangélique, surtout celles que l'on peut accomplir en communauté. <sup>3</sup> Pour ces formes de pénitence comme pour d'autres encore, les chapitres provinciaux donneront des orientations qui tiennent compte des conditions particulières de la région.

**106** <sup>1</sup> Dans le sacrement de pénitence ou de réconciliation, ce ne sont pas seulement les frères qui sont purifiés et guéris du péché mais la fraternité elle-même : l'union est rétablie avec le Sauveur en même temps que se réalise la réconciliation dans l'Eglise. <sup>2</sup> De plus, par ce sacrement, nous bénéficions aussi de la mort et de la



résurrection du Christ et pouvons participer plus intimement à l'eucharistie et au mystère de l'Eglise. <sup>3</sup> Ainsi purifiés et rénovés par les sacrements de l'Eglise, nous vivons mieux chaque jour notre vie franciscaine capucine. <sup>4</sup> Ayons donc en grande estime la confession fréquente, l'examen de conscience quotidien et la direction spirituelle. On recommande aussi les célébrations communautaires de la pénitence.

**107** <sup>1</sup> En plus de l'ordinaire du lieu, le supérieur majeur et, dans les cas individuels, une fois en passant, le supérieur local s'il est prêtre, peuvent donner la faculté d'entendre la confession sacramentelle des frères. <sup>2</sup> Tout prêtre de l'Ordre approuvé par son propre supérieur majeur peut recevoir partout la confession des frères. <sup>3</sup> Les frères peuvent se confesser librement à tout prêtre qui en a reçu la faculté d'un ordinaire quel qu'il soit. <sup>4</sup> Les confesseurs garderont présent à l'esprit l'avertissement de saint François : qu'ils ne s'irritent ni ne se troublent à cause du péché de quiconque, mais qu'ils traitent chacun avec grande bonté dans le Seigneur.

**108** <sup>1</sup> Aimons-nous les uns les autres de cet amour dont le Christ nous a aimés. Si un frère est en difficulté, loin de l'éviter, aidons-le avec sollicitude. S'il vient à tomber, ne soyons pas ses juges mais ses défenseurs. Préservons sa réputation, aimons-le davantage, bien convaincus que chacun de nous tomberait plus bas encore si Dieu, dans sa bonté, ne le gardait. <sup>2</sup> Les supérieurs entoureront d'une miséricorde toute paternelle les frères tombés dans le péché ou en danger de pécher. Ils leur apporteront à temps des secours efficaces selon Dieu. <sup>3</sup> Ils n'imposeront pas de peines, surtout canoniques, sans y être contraints par une nécessité manifeste et que ce soit toujours avec grande charité et prudence ; et qu'ils tiennent toujours compte des prescriptions du droit universel. <sup>4</sup> Enfin, que leur restent bien présentes ces paroles de saint François dans la lettre à un ministre : « Voici à quoi je reconnaîtrai que tu aimes le Seigneur et que tu m'aimes, moi, son serviteur et le tien : si tu fais en sorte qu'il n'y ait aucun frère au monde qui ait péché autant qu'il aura pu pécher et qui, après avoir rencontré ton regard, ne s'en aille jamais

sans ta miséricorde s’il demande miséricorde. Et s’il ne demandait pas miséricorde, toi, demande-lui s’il veut miséricorde. Et si après cela il se présentait mille fois devant toi, aime-le plus que moi-même pour l’attirer au Seigneur.»

## CHAPITRE VIII

### LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE OU DE LA FRATERNITÉ

**109** <sup>1</sup> Notre Fraternité, sous la conduite de l'Esprit Saint, forme un ensemble vivant dans le Corps mystique du Christ. Les frères y sont réunis pour marcher à la suite du Seigneur Jésus : en y exerçant leurs diverses fonctions et ministères, ils participent à la construction de l'Église dans la charité. <sup>2</sup> Aussi chacun, selon sa grâce et sa vocation personnelle, doit-il se sentir engagé à travailler au bien de l'Eglise et de la Fraternité afin d'être pleinement incorporé dans le mystère du Christ. <sup>3</sup> Les chapitres et les supérieurs ont mission de faire le lien entre les frères pour les aider à progresser dans l'unité spirituelle et visible de l'Ordre. C'est en esprit de service qu'ils exercent les charges ou offices que Dieu leur confie par le ministère de l'Eglise.

#### **Article 1 - La division administrative de l'Ordre**

**110** <sup>1</sup> L'organigramme de notre Ordre comporte des Provinces, des Vice-Provinces, des Custodies, des Délégations et des maisons ou fraternités locales. Chacune de ces structures constitue une vraie fraternité. <sup>2</sup> La province est un ensemble de frères et de fraternités locales qui a un territoire propre avec, à sa tête, un ministre provincial. <sup>3</sup> La vice-province est une partie de l'Ordre établie sur un territoire déterminé et dépendant d'une province ou placée directement sous la juridiction du ministre général ; à sa tête, un vice-provincial exerce la charge de vicaire du ministre provincial ou du ministre général. <sup>4</sup> La custodie ou mission est un ensemble de frères qui dépendent d'une province et travaillent à l'œuvre missionnaire dans un territoire déterminé : elle est gouvernée par un

supérieur régulier, vicaire du ministre provincial. <sup>5</sup> La fraternité locale est un groupe d'an moins trois frères profès, qui habitent une maison légitimement établie avec, à leur tête, un supérieur local ou gardien. <sup>6</sup> Le ministre général, avec le consentement du définitoire peut décider qu'une fraternité locale ou maison dépende directement de lui et qu'elle ait éventuellement son propre statut. <sup>7</sup> Ce qui est dit dans ces constitutions sur les provinces s'applique également aux vice-provinces et aux custodies sauf s'il apparaît à partir du sujet traité, du texte ou du contexte qu'il n'en va autrement.

**111** <sup>1</sup> Il appartient au ministre général avec le consentement du définitoire, après consultation des conférences de supérieurs majeurs de la région ainsi que des ministres provinciaux intéressés et de leur définitoire, en observant les normes du droit, de décider de l'érection, de l'union, de la division, de la modification, de la suppression des provinces. <sup>2</sup> Pareillement, en raison de circonstances particulières, le ministre général avec le consentement du définitoire peut ériger des provinces composées de plusieurs régions. Ces provinces auront un statut spécial approuvé par le ministre général avec le consentement du définitoire. Dans ce statut, le ministre général peut prévoir les mesures opportunes pour le cas où l'application des constitutions présenterait quelques difficultés. <sup>3</sup> Pour que des frères soient constitués en une nouvelle province, il faut, compte tenu des conditions locales, que leur nombre soit suffisant. Cette nouvelle province doit pouvoir apporter un témoignage apostolique et contribuer à la vitalité de l'Ordre ; elle doit aussi répondre à une certaine unité géographique. <sup>4</sup> Le ministre général avec le consentement du définitoire, après avoir consulté les frères profès perpétuels, nomme les supérieurs majeurs des nouvelles circonscriptions et détermine la composition du premier chapitre.

**112** <sup>1</sup> Il appartient au ministre provincial, avec le consentement du définitoire, suite à un vote favorable du chapitre, d'ériger canoniquement une maison, en observant les normes du droit. En

cas d'urgence, et à défaut d'un vote capitulaire, est aussi requis le consentement du ministre général et de son définitoire.<sup>2</sup> Mais c'est au ministre général avec le consentement du définitoire qu'il revient de supprimer une maison, soit à la demande de la partie intéressée, soit pour un autre motif, et toujours dans le respect des normes du droit.

**113**<sup>1</sup> Tout frère est incorporé à l'Ordre par la profession. C'est le supérieur majeur, en le recevant à cette profession, qui l'agrège à la province, à la vice-province ou à la custodie.<sup>2</sup> L'ancienneté dans la fraternité se compte à partir de la profession temporaire.<sup>3</sup> Le ministre général, après consultation du définitoire, des ministres provinciaux et des définitoires concernés, peut transférer provisoirement un frère d'une province dans une autre, et cela pour le bien de l'Ordre ou des provinces ou encore en raison des nécessités des frères eux-mêmes. Pour l'agrégation définitive à une autre province, le ministre général doit demander le consentement du définitoire.<sup>4</sup> En esprit de fraternelle collaboration et pour répondre aux besoins, les ministres provinciaux n'hésiteront pas à envoyer leurs frères apporter une aide temporaire dans une autre province.<sup>5</sup> Chaque frère ne peut exercer les droits de suffrage que dans une seule circonscription de l'Ordre, sauf, si en raison de sa charge, il a ces droits aussi dans une autre. Les frères qui sont envoyés dans une autre circonscription pour un service exercent ces mêmes droits là où ils sont et non dans leur propre circonscription. Les frères qui résident dans une autre circonscription pour un autre motif n'exercent leurs droits que dans leur propre circonscription.

## **Article 2 - Les supérieurs et les charges en général**

**114**<sup>1</sup> Dans l'Ordre, sous l'autorité suprême du souverain pontife, sont supérieurs avec pouvoir ordinaire propre : le ministre général pour tout l'Ordre, le ministre provincial dans sa province et le supérieur local ou gardien dans sa fraternité.<sup>2</sup> Sont supérieurs avec

pouvoir ordinaire vicarial : le vicaire général de l'Ordre, le vicaire provincial, le vice-provincial, le supérieur régulier et le vicaire local. <sup>3</sup>Tous ceux-là, à l'exception du supérieur local et de son vicaire, sont supérieurs majeurs. <sup>4</sup>Ce qui est dit dans ces constitutions sur les ministres provinciaux s'applique aussi aux vice-provinciaux et aux supérieurs réguliers, à moins que du sujet traité, du texte ou du contexte, il n'en ressorte autrement.

**115** <sup>1</sup>Dans l'Ordre, les charges se confèrent ou par élection ou par nomination. <sup>2</sup>Dans l'attribution des charges, les frères agiront avec intention droite, simplicité et conformément au droit canonique. <sup>3</sup>Pour le bien de l'Ordre, une consultation adéquate préalable est permise quand il s'agit d'une élection ; elle est exigée quand il s'agit d'une nomination. <sup>4</sup>Si une élection doit recevoir confirmation, il faut la demander dans les huit jours utiles. <sup>5</sup>En vrais mineurs, que les frères n'ambitionnent pas les charges ; si la confiance de leurs frères les y appelle, qu'ils ne refusent pas avec obstination le service du supérieurat ou de quelque autre office. <sup>6</sup>Puisque nous sommes un ordre de frères, en accord avec la volonté de saint François et l'authentique tradition capucine, tous les frères de vœux perpétuels peuvent avoir accès à toutes les charges et fonctions, à l'exception de celles qui requièrent un ordre sacré. Pour accéder valablement à une charge de supérieur, il faut compter au moins trois ans de profession perpétuelle. <sup>7</sup>Dans la collation des charges par élection, la procédure de postulation est possible dans notre Ordre. Cette possibilité et la dispense d'empêchement relèvent de l'autorité de ceux à qui il revient de droit de confirmer ces charges, à savoir au ministre général ou au ministre provincial. Mais quand il s'agit du ministre général, le consentement à la postulation revient à l'autorité du Saint Siège.

### **Article 3 - Le gouvernement général de l'Ordre**

**116** <sup>1</sup> Le chapitre général est le signe par excellence de l'union et de la solidarité de toute la Fraternité rassemblée en un seul corps par ses représentants. Il détient l'autorité suprême dans l'Ordre. <sup>2</sup> Le chapitre général est annoncé officiellement et convoqué par le ministre général. Il se célèbre tous les six ans, vers la solennité de la Pentecôte, à moins que le ministre général avec le consentement du définitoire juge plus opportune une autre période de l'année. <sup>3</sup> En plus du chapitre général ordinaire, en raison d'exigences particulières, le ministre général avec le consentement du définitoire peut convoquer un chapitre extraordinaire : on y traite des affaires de grande importance concernant la vie et l'activité de l'Ordre. <sup>4</sup> Ont voix active au chapitre général ordinaire ou extraordinaire : le ministre général, les définites généraux, l'ex-ministre général durant le sexennat suivant immédiatement sa sortie de charge, les ministres provinciaux, le secrétaire général de l'Ordre, le procureur général, les vice-provinciaux, les délégués des provinces et des custodies et d'autres frères profès perpétuels selon les normes édictées par les Ordonnances des chapitres généraux. <sup>5</sup> Le vicaire provincial se rend au chapitre général si le ministre provincial est empêché pour une raison grave reconnue par le ministre général ou si la charge est vacante.

**117** : Transféré aux Ordonnances des chapitres généraux.

**118** <sup>1</sup> Au chapitre général ordinaire, comme le prescrit le « Règlement pour la célébration du chapitre général », on élit d'abord le ministre général, qui reçoit autorité sur l'Ordre entier et sur tous les frères. <sup>2</sup> Le ministre général sortant ne peut être réélu immédiatement que pour un second sexennat. <sup>3</sup> Ensuite, comme l'établit le « Règlement pour la célébration du chapitre général », on procède à l'élection des définites généraux au nombre prescrit par les Ordonnances des chapitres généraux. La moitié des définites seulement peuvent être choisis parmi les définites élus au

précédent chapitre. <sup>4</sup>Dans l'élection des définiteurs généraux, le ministre général sortant a seulement voix active. <sup>5</sup>L'élection du vicaire général se fait parmi ces définiteurs, et, en vertu de cette élection, le vicaire général occupe la place de premier définiteur. <sup>6</sup>La fonction des définiteurs est d'aider le ministre général dans le gouvernement de l'Ordre entier, conformément aux constitutions et au statut de la curie générale approuvé par le chapitre général.

**119** <sup>1</sup>Le chapitre général traite des affaires concernant le maintien et la rénovation de notre forme de vie ainsi que le développement de l'activité apostolique de l'Ordre. <sup>2</sup>Tous les frères seront consultés de manière appropriée sur les questions à présenter au chapitre et leurs suggestions envoyées au ministre général. <sup>3</sup>La liste des questions ainsi proposées est dressée par le ministre général avec le consentement du définitoire. Tous les capitulaires en sont informés à temps. Le chapitre décide lui-même des sujets à traiter.

**120** <sup>1</sup>Le ministre général et les définiteurs résident à Rome. <sup>2</sup>Quand le ministre général s'absente de Rome, il est remplacé par le vicaire général. <sup>3</sup>Toutefois, la confirmation des ministres provinciaux et la nomination des visiteurs généraux restent réservées au ministre général ainsi que les autres affaires qu'il aura lui-même déterminées. <sup>4</sup>Le vicaire général assure en tout le gouvernement de l'Ordre si le ministre général en est empêché. En temps opportun, il informe le ministre général des principales décisions prises. <sup>5</sup>Si le vicaire général est lui-même empêché, le définiteur suivant dans l'ordre d'élection assure le remplacement du ministre général.

**121** <sup>1</sup>En cas de vacance de la charge de ministre général, le vicaire lui succède ; il en informe au plus tôt le Saint-Siège. <sup>2</sup>En cas de vacance de la charge de vicaire général plus d'un an avant le temps du chapitre général, le ministre général et les définiteurs élisent un nouveau définiteur qui prend la dernière place au définitoire. Puis, à bulletins secrets, le ministre général et le définitoire général élisent l'un des définiteurs comme vicaire général. <sup>3</sup>Si la charge de définiteur général devient vacante plus d'un an avant le chapitre, le



ministre général avec le définitoire consultent la conférence des supérieurs majeurs du groupe capitulaire auquel ce définitoire appartenait et en élisent un autre, qui prend rang de dernier définitoire.

**122** <sup>1</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions, le ministre général et son définitoire sont secondés par le secrétaire général, le procureur général dont le rôle est de traiter auprès du Saint-Siège les affaires de l'Ordre, le postulateur général chargé de promouvoir auprès du Saint-Siège les causes de canonisation des serviteurs de Dieu, l'assistant général pour la Fraternité Sécularisée, le secrétaire général pour l'animation missionnaire et d'autres frères en nombre suffisant pour assurer les divers services. <sup>2</sup> Ces frères sont choisis en divers pays et nommés par le ministre général avec le consentement du définitoire. <sup>3</sup> Les charges et les fonctions de la curie générale sont réparties et exercées selon le statut particulier approuvé par le chapitre général.

**123** <sup>1</sup> Le conseil plénier de l'Ordre a pour but d'exprimer la relation vitale qui unit l'ensemble de la Fraternité avec le gouvernement central, de développer la conscience de la responsabilité réciproque et de la collaboration entre tous les frères et de promouvoir l'unité et la communion de l'Ordre dans la pluriformité. <sup>2</sup> Ce conseil est composé du ministre général, des définitaires généraux et des délégués des conférences de supérieurs majeurs selon une proportion à établir par le ministre général avec le consentement du définitoire. <sup>3</sup> Les délégués ne sont pas à choisir obligatoirement parmi les membres des conférences de supérieurs majeurs. <sup>4</sup> Chaque conférence décide du mode de désignation. <sup>5</sup> Les attributions du conseil plénier sont les suivantes : faciliter les relations entre le définitoire général et les conférences et entre les conférences elles-mêmes : constituer un centre de réflexion pour étudier les questions les plus importantes en vue d'en proposer la solution à l'Ordre ; coopérer de façon constructive avec le ministre général et son définitoire pour rendre effective la rénovation adaptée de l'Ordre ; s'intéresser au développement de l'Ordre et à la formation des

frères. <sup>6</sup> Le conseil plénier n'a que voix consultative. Toutefois pour ne pas laisser perdre la valeur de ses réflexions comme directives pour l'Ordre entier, il convient que le ministre général, dans la mesure où il le juge bon et avec le consentement du définitoire, confirme de son autorité les actes du conseil plénier et les propose à l'Ordre. <sup>7</sup> En règle ordinaire, le conseil plénier se réunit une ou deux fois par sexennat, sur convocation du ministre général avec le consentement du définitoire. <sup>8</sup> Il se conforme à son propre statut, qu'il établit lui-même et qu'il fait approuver par le ministre général et le définitoire.

## **Article 4 - Le gouvernement des provinces**

**124** <sup>1</sup> Le chapitre provincial rassemble dans une communion fraternelle des frères qui la représentent tout entière. Il détient l'autorité première dans la province. <sup>2</sup> Tous les trois ans, avec l'autorisation du ministre général et le consentement du définitoire provincial, le ministre provincial annonce officiellement et convoque le chapitre provincial. Le ministre général peut, pour un juste motif, avancer ou retarder de six mois la célébration du chapitre. <sup>3</sup> Le ministre provincial, avec le consentement du définitoire, peut convoquer un chapitre extraordinaire pour traiter des affaires importantes concernant la vie et l'activité de la province, de sa vice-province ou de sa custodie.

**125** <sup>1</sup> Ont voix active au chapitre ordinaire ou extraordinaire : le ministre général s'il préside, le ministre provincial et les définiteurs provinciaux, les frères qui en ont reçu le droit du chapitre provincial, les vice-provinciaux et les supérieurs réguliers, les délégués de la province, des vice-provinces et des custodies. On tiendra compte à ce propos des prescriptions portées au numéro 113, 5 de ces constitutions. <sup>2</sup> La célébration du chapitre provincial au suffrage direct, c'est-à-dire avec la participation de tous les frères profès perpétuels, se décide par un scrutin auquel sont appelés tous les frères profès perpétuels. La majorité des deux tiers

est requise et la consultation doit rassembler les suffrages d'au moins 75 % des frères profès perpétuels. La décision étant acquise, on l'inscrit dans le règlement pour la célébration du chapitre provincial. Tous les profès perpétuels étant alors tenus de participer au chapitre, le ministre provincial et le définitoire apprécient et jugent la recevabilité des empêchements qui seraient présentés. Seuls les frères effectivement présents au chapitre ont droit de suffrage. Participent aussi au chapitre provincial les vice-provinciaux, les supérieurs réguliers et les délégués des vice-provinces et des custodies, selon le règlement du chapitre de la province. <sup>3</sup> Si un vice-provincial ou un supérieur régulier est empêché d'aller au chapitre pour une cause grave admise par le ministre provincial et le définitoire, c'est le premier conseiller, ou un autre conseiller selon les possibilités, qui prend part au chapitre.

**126** <sup>1</sup> Après l'indiction du chapitre provincial, tous les frères qui sont alors profès perpétuels, à l'exception de ceux des vice-provinces et des custodies de la province, élisent les délégués au chapitre avec leurs suppléants, à moins que tous les frères profès perpétuels participent au chapitre. <sup>2</sup> Les frères des vice-provinces et des custodies élisent également leurs propres délégués et leurs suppléants. <sup>3</sup> Le chapitre provincial fixe le nombre et le mode d'élection des délégués de la province, des vice-provinces et des custodies.

**127** <sup>1</sup> Le chapitre provincial traite des affaires qui intéressent la vie et l'activité de la province. Tous les frères doivent être préalablement consultés sur ces questions. <sup>2</sup> La liste des propositions, établie par le ministre provincial et le définitoire, doit être communiquée à temps à tous les capitulaires. Le chapitre décide lui-même des questions qu'il veut traiter. <sup>3</sup> Le chapitre provincial ordinaire élit le ministre provincial selon le règlement du chapitre approuvé par le chapitre provincial. <sup>4</sup> Le ministre provincial sortant, s'il a été élu au chapitre précédent, ne peut être réélu immédiatement que pour un second triennat. <sup>5</sup> Selon le règlement du chapitre, on élit ensuite quatre définitours

provinciaux, sauf si le ministre général avec le consentement du définitoire a décidé d'en augmenter le nombre. La moitié au plus des définiteurs peut être prise parmi ceux élus au chapitre précédent. <sup>6</sup> Ensuite on élit comme vicaire provincial un des définiteurs, qui par cette élection devient premier définiteur. <sup>7</sup> Dans l'élection des définiteurs, le ministre provincial sortant a seulement voix active. <sup>8</sup> Le ministre provincial élu exerce sa charge comme délégué du ministre général jusqu'à confirmation de son élection. <sup>9</sup> Après l'élection ou la nomination du ministre provincial et des définiteurs, chaque frère continue d'exercer sa charge jusqu'à nouvelle disposition. Avec les modifications nécessaires, cette règle vaut aussi pour les vice-provinces et les custodies.

**128** <sup>1</sup> Pour des raisons graves, le ministre général avec le consentement du définitoire peut nommer le ministre provincial et les définiteurs, après avoir reçu par écrit le vote consultatif de tous les frères profès perpétuels de la province. Il ne peut cependant pas procéder ainsi pour deux triennats consécutifs. <sup>2</sup> Après cette nomination et en temps opportun, on célèbre un chapitre pour traiter des affaires de la province.

**129** <sup>1</sup> Le rôle du vicaire provincial est de seconder le ministre provincial dans les affaires qui lui sont confiées. Si le ministre provincial est absent ou empêché, le vicaire gère les affaires de la province, à l'exception de celles que le ministre provincial se sera réservées. <sup>2</sup> En cas de vacance de la charge de ministre provincial, le vicaire provincial doit recourir immédiatement au ministre général. Il gouverne la province en attendant ses directives. <sup>3</sup> Si cette vacance survient plus de dix-huit mois avant le chapitre provincial, le ministre général avec le consentement du définitoire demande le vote consultatif de tous les frères profès perpétuels de la province et nomme un nouveau ministre qui continue le triennat en cours, au terme duquel on célèbre le chapitre. <sup>4</sup> En cas d'empêchement du vicaire provincial, le définiteur suivant remplit cette fonction. <sup>5</sup> Si la charge de définiteur provincial est vacante plus d'un an avant le chapitre provincial, le ministre général avec le consentement du définitoire et après avoir pris l'avis du ministre et

du définitoire provincial, nomme un autre définiteur, qui prend le dernier rang dans le définitoire. Ensuite, si la charge de vicaire provincial est vacante, le ministre provincial et son définitoire, par vote secret, élisent parmi les définiteurs un nouveau vicaire provincial. On en informe le ministre général.

**130** <sup>1</sup> Avec le consentement du définitoire, le ministre provincial nomme parmi les frères profès perpétuels un secrétaire provincial ainsi que des frères pour gérer les services de la curie provinciale et, s'il y a lieu, pour diriger d'autres services particuliers. <sup>2</sup> Le secrétaire provincial dépend du seul ministre provincial. Pour les autres, c'est le chapitre provincial qui décide de leur dépendance directe du ministre provincial. <sup>3</sup> On recommande au ministre provincial de constituer dans la province avec le consentement du définitoire des commissions pour traiter les affaires particulières.

**131** <sup>1</sup> Avec le consentement du définitoire, le ministre général constitue pour une région ou un territoire les conférences de ministres provinciaux, de vice-provinciaux et de supérieurs réguliers. Le but de ces conférences est de promouvoir la collaboration des provinces, des vice-provinces et des custodies entre elles et avec les conférences épiscopales ou les unions de supérieurs ou de supérieures majeurs, de traiter les questions urgentes et d'assurer autant que possible l'uniformité de gouvernement. <sup>2</sup> Ces conférences doivent avoir leur propre statut approuvé par le ministre général avec le consentement du définitoire et elles doivent se réunir au moins une fois par an. <sup>3</sup> Elles remplissent les fonctions qui leur sont confiées par les constitutions, par leur propre statut ou par le ministre général et elles veillent au bien commun de l'Ordre dans leur territoire. Elles publient pour ce territoire des normes particulières qui, pour entrer en vigueur, doivent recevoir l'approbation des conseils respectifs et du ministre général avec le consentement du définitoire. <sup>4</sup> Afin de rendre plus effective la solidarité entre les frères de l'Ordre qui vivent dans les divers continents, les supérieurs majeurs inviteront ces frères à unir leurs forces pour susciter des formes adaptées de témoignage

franciscain qui dépassent les frontières nationales ou politiques : ils pourront ainsi œuvrer à la rénovation de la vie chrétienne et à la promotion de la justice, de la concorde et de la paix.

## **Article 5 - Le gouvernement des vice-provinces**

**132** <sup>1</sup> Un des buts principaux des vice-provinces est l'implantation de l'Ordre dans une Eglise particulière, afin d'y donner le témoignage évangélique du charisme franciscain. <sup>2</sup> C'est pourquoi les vice-provinces doivent porter un intérêt assidu aux vocations locales. Elles le feront en développant une vie et une activité pastorales adaptées aux conditions du pays. <sup>3</sup> Dans la mesure du possible, que la province envoie dans la vice-province qui lui est confiée autant de frères que les nécessités le demandent. <sup>4</sup> Quant au choix pour l'envoi ou le rappel des frères, les supérieurs, après avoir entendu l'avis du vice-provincial et de son conseil, tiendront compte des aptitudes des frères en fonction de la situation locale, de la formation des jeunes et des formes d'apostolat dans la vice-province. <sup>5</sup> En raison des nécessités et avec le consentement du ministre provincial ou général, le vice-provincial avec le consentement du conseil peut établir des conventions avec d'autres provinces ou d'autres conférences de supérieurs majeurs. Ces conventions doivent être confirmées par le ministre général et par le ministre provincial.

**133** <sup>1</sup> La vice-province est gouvernée par un vice-provincial, assisté de deux conseillers. <sup>2</sup> Le ministre général avec le consentement du définitoire et après avis du ministre provincial, peut augmenter le nombre des conseillers. <sup>3</sup> Le vice-provincial et ses conseillers sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Mais le vice-provincial ne peut être réélu immédiatement que pour un second triennat. <sup>4</sup> Le chapitre de la vice-province décide lui-même si le vice-provincial sortant a voix passive dans l'élection des conseillers. <sup>5</sup> Le vice-provincial et les conseillers sont élus par tous les frères profès perpétuels, selon le mode prévu par le chapitre de la vice-province

et après avoir obtenu le consentement du ministre provincial ou général. Dans des cas particuliers et pour une juste raison, le ministre général avec le consentement du définitoire peut permettre qu'un chapitre avec des délégués procède à l'élection des supérieurs et des conseillers. <sup>6</sup> Si l'élection est faite au chapitre par suffrage direct, le vice-provincial, après avoir obtenu le consentement du ministre provincial ou général, convoque lui-même le chapitre. Tous les frères qui y sont présents ont voix active ainsi que le ministre provincial ou général s'il le préside. Pour les frères empêchés de participer au chapitre, on s'en tient à ce qui est indiqué à propos du chapitre provincial. <sup>7</sup> Si le vote a lieu en dehors du chapitre, le dépouillement du scrutin est assuré dans la vice-province même par le vice-provincial et ses conseillers, assistés de deux frères élus par le chapitre de la fraternité où a lieu le dépouillement et en présence du ministre provincial ou général, ou de leur délégué respectif. On promulgue ensuite le résultat des élections. <sup>8</sup> Le vice-provincial élu exerce sa charge comme délégué du ministre provincial ou général jusqu'à confirmation de l'élection. <sup>9</sup> A partir de cette confirmation le vice-provincial a le pouvoir juridique nécessaire à l'exercice de sa charge. Ce pouvoir est un pouvoir vicarial ordinaire. En même temps que la confirmation, le ministre provincial ou général doit donner expressément au vice-provincial les facultés dont il est parlé aux numéros 19 et 36 des constitutions. <sup>10</sup> Le ministre provincial informe ensuite le ministre général de cette élection. <sup>11</sup> Avec la permission du ministre provincial ou général, le vice-provincial peut convoquer un chapitre pour traiter des diverses affaires de la vice-province. Il convient que le ministre provincial ou général préside ce chapitre, où il a droit de vote. <sup>12</sup> En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-provincial est remplacé par le premier conseiller, ou si celui-ci est lui-même empêché, par le conseiller suivant dans l'ordre d'élection. <sup>13</sup> En cas de vacance pour quelque motif que ce soit de la charge de vice-provincial ou de conseiller, l'affaire est déferée au ministre provincial ou général. On procède alors par analogie avec ce qui est prévu au numéro 129. <sup>14</sup> Le statut, établi par le chapitre de la vice-province et approuvé par le ministre

provincial ou général, précise les autres questions concernant le gouvernement. Entre autres, il doit déterminer quels frères ont voix au chapitre d'affaires de la vice-province et pour quelles questions la permission préalable du ministre provincial ou général est nécessaire.

**134** <sup>1</sup>Le vice-provincial doit convoquer ses conseillers au moins quatre fois par an ; il doit demander leur avis ou leur consentement chaque fois que, d'après les constitutions, le ministre provincial doit demander l'avis ou le consentement de son définitoire. <sup>2</sup>Il doit soumettre au ministre provincial ou général les initiatives qui pourraient être sources de lourdes charges pour la province ou la vice-province.

## **Article 6 - Le gouvernement des custodies**

**135** <sup>1</sup>La custodie est gouvernée par un supérieur régulier assisté de deux conseillers. <sup>2</sup>Le ministre provincial avec le consentement du définitoire et après avoir pris l'avis des frères intéressés, peut, si la nécessité ou le bien de la custodie le demandent, porter à quatre le nombre des conseillers. Il en informe le ministre général.

**136** <sup>1</sup>Le supérieur régulier et les conseillers sont élus pour trois ans par les frères profès perpétuels membres de la custodie, en tenant compte de ce qui est prescrit au numéro 113, 5. Dans des cas particuliers et pour une juste raison, le ministre général avec le consentement du définitoire peut permettre qu'un chapitre avec des délégués procède à l'élection des supérieurs et des conseillers. <sup>2</sup>Le supérieur régulier ne peut être réélu que pour un second triennat consécutif. <sup>3</sup>Le chapitre de la custodie décide si le supérieur régulier qui sort de charge a voix passive dans l'élection des conseillers. <sup>4</sup>Pour procéder à cette élection qui se fait soit en chapitre soit autrement, il faut obtenir le consentement préalable du ministre provincial ; si ce ministre préside le chapitre, il a voix active. <sup>5</sup>On considère comme membres de la custodie tous les frères qui ont reçu du Ministre général une lettre d'obédience



missionnaire, même temporaire. Font également partie de la custodie tous les frères qui y sont agrégés par la profession, même s'ils résident ailleurs pour motif de formation ou pour toute autre raison.

**137** <sup>1</sup> L'élection du supérieur régulier peut se faire en chapitre au suffrage direct, et seuls les frères présents ont voix active. Elle peut se faire aussi d'une autre manière, comme le décidera le supérieur régulier avec le consentement des conseillers, en raison de la situation de la custodie et des souhaits des frères, compte tenu toutefois de ce qui est prévu au n° 136, 1. Pour les frères empêchés de participer au chapitre, on s'en tient à ce qui est indiqué à propos du chapitre provincial. <sup>2</sup> L'élection doit être confirmée par le ministre provincial. S'il est absent du chapitre, on promulgue les résultats ; et le nouvel élu exerce sa charge comme délégué du ministre provincial jusqu'à confirmation de son élection. Le ministre provincial informe le ministre général de cette élection. <sup>3</sup> Dès la confirmation, le supérieur régulier acquiert pouvoir vicarial ordinaire pour l'exercice de sa charge. Le ministre provincial doit aussi lui donner expressément les pouvoirs indiqués aux numéros 19 et 36 des constitutions. <sup>4</sup> Pour de graves motifs, le ministre général avec le consentement du définitoire peut nommer le supérieur régulier et ses conseillers, après avoir pris l'avis du ministre et du définitoire provincial et reçu par écrit le vote consultatif des frères de la custodie.

**138** <sup>1</sup> En cas d'absence ou d'empêchement, le supérieur régulier est remplacé par le premier conseiller, ou si celui-ci est lui-même empêché, par le conseiller suivant dans l'ordre d'élection. <sup>2</sup> Si la charge de supérieur régulier ou de conseiller devient vacante pour quelque motif que ce soit, le cas est déféré au ministre provincial, qui procédera par analogie avec le numéro 129 des constitutions, compte tenu de la diversité des situations.

**139** <sup>1</sup> Le supérieur régulier doit réunir ses conseillers au moins quatre fois par an. <sup>2</sup> Il doit demander leur consentement ou leur avis

pour toutes les questions où le ministre provincial doit demander le consentement ou l'avis du définitoire.<sup>3</sup> Il convient d'établir un statut, approuvé par le ministre provincial avec le consentement du définitoire, qui précise quelles sont les affaires les plus importantes concernant le gouvernement de la custodie.

## **Article 7 - Le gouvernement local**

**140**<sup>1</sup> Durant le chapitre provincial ou ensuite en temps opportun, le ministre provincial avec le consentement du définitoire et après avoir autant que possible consulté les frères, constitue les fraternités locales et en nomme les supérieurs, conformément au numéro 115, 3. En tout cela, on veillera à maintenir notre forme de vie, à favoriser la communion fraternelle et à assurer les services particuliers propres à chaque maison.<sup>2</sup> Compte tenu de leur situation spéciale, on constitue de la même façon les fraternités et on nomme leurs supérieurs dans les vice-provinces et dans les custodies.<sup>3</sup> Le ministre provincial avec le consentement du définitoire établit les supérieurs locaux dans leur charge pour trois ans. On pourra les nommer pour un deuxième et, en cas de nécessité manifeste, pour un troisième triennat et même, s'il y a de justes motifs, dans la même maison.<sup>4</sup> Le frère qui a été supérieur local pendant six ans, ou en cas de nécessité pendant neuf ans consécutifs, doit demeurer libre de cette charge pendant au moins un an.

**141**<sup>1</sup> Dans chaque fraternité, le ministre provincial avec le consentement du définitoire, nomme un vicaire, dont le rôle est de seconder le supérieur comme conseiller dans le gouvernement de la communauté. En l'absence du supérieur ou en cas d'empêchement ou de vacance de la charge, le vicaire gouverne la fraternité.<sup>2</sup> Dans toute maison qui compte au moins six frères, en plus du vicaire, qui est de droit premier conseiller, tous les frères profès perpétuels élisent un ou deux autres conseillers : leur rôle est d'aider le supérieur local dans le domaine tant spirituel que matériel.<sup>3</sup> Selon

les constitutions et les statuts régionaux ou provinciaux, les conseillers ont voix délibérative pour les affaires de plus grande importance. <sup>4</sup>Le chapitre provincial détermine quel frère dirige la fraternité en cas d'absence ou d'empêchement du gardien et du vicaire. <sup>5</sup>Si la charge de supérieur local devient vacante plus de six mois avant le chapitre provincial, le ministre provincial avec le consentement du définitoire nomme un autre supérieur. Si la vacance se produit moins de six mois avant le chapitre, le vicaire gouverne la fraternité.

**142** <sup>1</sup>Le chapitre local est composé de tous les frères profès. <sup>2</sup>Le rôle du chapitre local, sous la direction du gardien, est d'affermir l'esprit fraternel, de promouvoir le sens du bien commun chez tous les frères. Ce chapitre favorise aussi le dialogue en tout ce qui touche la vie fraternelle : générosité dans la prière, fidélité à la pauvreté, encouragement fraternel pour la formation, recherche ensemble de la volonté de Dieu. <sup>3</sup>On célébrera souvent le chapitre local au cours de l'année. Les supérieurs majeurs le recommanderont fortement et viendront parfois l'animer eux-mêmes. <sup>4</sup>Les supérieurs ne se contenteront pas d'informer les frères : ils les consulteront aussi de manière appropriée sur les questions à traiter en chapitre. <sup>5</sup>A ce chapitre local, les votes restent consultatifs, sauf sur les points pour lesquels le droit universel ou le droit propre en décident autrement. <sup>6</sup>Seuls les frères profès perpétuels participent aux élections et donnent leur suffrage pour l'admission des frères à la profession, conformément aux constitutions.

**143** <sup>1</sup>La curie générale, la curie provinciale, la maison du vice-provincial et celle du supérieur régulier ainsi que chacune de nos maisons auront leurs archives : y seront conservés, en ordre et sous le secret, tous les documents nécessaires. Un frère qu'on aura chargé de ce service consignera par écrit tous les faits dignes de mémoire. <sup>2</sup>Qu'on établisse aussi un inventaire des documents contenus dans les archives.

## CHAPITRE IX

### LA VIE APOSTOLIQUE DES FRERES

**144** <sup>1</sup> Le Fils de Dieu, que le Père a envoyé dans le monde, a pris la condition humaine pour porter la Bonne Nouvelle aux pauvres, guérir les cœurs repentants, libérer les captifs et rendre la vue aux aveugles. <sup>2</sup> Cette mission, le Christ a voulu la continuer dans l'Eglise par la puissance de l'Esprit Saint. <sup>3</sup> Ce même Esprit Saint a suscité saint François et sa Fraternité apostolique pour répondre aux nécessités les plus urgentes de l'époque et mettre toutes ses forces au service de la mission de l'Eglise, principalement auprès de ceux qui avaient le plus grand besoin d'entendre le message évangélique. <sup>4</sup> Docile à l'Esprit du Seigneur et à son action sainte, notre Fraternité accomplit son service dans l'Eglise en travaillant à l'évangélisation par l'action et la parole.

**145** <sup>1</sup> Dans nos activités apostoliques, maintenons les caractères propres de notre charisme en les adaptant à la diversité des époques et des situations. <sup>2</sup> Le principal apostolat du frère mineur est de vivre au milieu du monde la vie évangélique dans la vérité, la simplicité, la joie. <sup>3</sup> Sachons porter estime à tous et restons toujours prêts au dialogue. <sup>4</sup> Même si, à l'exemple du Christ et de saint François, nous devons préférer l'évangélisation des pauvres, n'hésitons pas à proclamer aussi à ceux qui détiennent le pouvoir et aux chefs des peuples le message de conversion à la justice et au maintien de la paix. <sup>5</sup> Engageons-nous volontiers dans tous les ministères ou apostolats, pourvu qu'ils s'accordent avec notre forme de vie et répondent aux besoins de l'Eglise. Conscients de notre condition de mineurs, portons-nous avec générosité vers les services jugés plus ingrats. <sup>6</sup> La fraternité provinciale ou locale encouragera et coordonnera les divers engagements apostoliques car ils sont une expression de la fraternité tout entière. <sup>7</sup> Les frères, en vrais disciples du Christ et fils de saint François, n'oublieront pas que la vie apostolique demande un cœur prêt à porter la croix et la persécution jusqu'au martyre pour la foi et le salut du prochain.

**146** <sup>1</sup>Toute forme d'apostolat, même d'inspiration individuelle, doit s'exercer en pleine obéissance à l'autorité compétente. <sup>2</sup>Le souverain pontife peut disposer des services de l'Ordre pour le bien de l'Eglise universelle. Ce droit demeurant sauf, l'exercice de tout apostolat reste soumis à l'autorité de l'évêque du diocèse : c'est lui qui donne les facultés nécessaires aux frères préalablement approuvés par leurs ministres. Les ministres, dans la mesure du possible et en fidélité à notre charisme, répondront volontiers aux appels des évêques pour le service du peuple de Dieu et le salut des hommes. <sup>3</sup>C'est au chapitre provincial d'adapter nos activités apostoliques aux exigences des temps. Mais toujours dans le respect de notre caractère franciscain et capucin. Il revient au ministre provincial avec le consentement du définitoire de coordonner les forces apostoliques dans la province. <sup>4</sup>Le supérieur de la fraternité prend l'avis du chapitre local pour les affaires de quelque importance. Il répartit les travaux en tenant compte des nécessités de l'Eglise et des aptitudes de chacun. Il agira en collaboration étroite avec l'organisation pastorale établie par la hiérarchie ecclésiastique. <sup>5</sup>Les frères participeront volontiers aux œuvres et initiatives des autres instituts religieux de l'Eglise.

**147** <sup>1</sup>Que les frères s'habituent à lire les signes des temps qui aident à percevoir dans la lumière de la foi le dessein de Dieu. Ils pourront ainsi, par leurs initiatives apostoliques, répondre aux exigences de l'évangélisation et aux nécessités des hommes. <sup>2</sup>Ils développeront les formes traditionnelles d'apostolat : missions populaires, retraites, confessions sacramentelles des fidèles, charge spirituelle des religieuses et d'abord des religieuses franciscaines, visite des malades, aumônerie de prisons, œuvres d'éducation et de promotion sociale. <sup>3</sup>Dans les formes nouvelles d'apostolat, ils iront de préférence vers ceux qui, en raison de leurs conditions de vie, échappent à la pastorale ordinaire, tels les jeunes en difficulté pour leur vie chrétienne, les immigrés, les ouvriers, les gens écrasés par les soucis d'ordre économique ou en butte à la malveillance ou au racisme. <sup>4</sup>Qu'ils accordent une place spéciale au dialogue œcuménique de charité, de vérité et de prière avec nos frères

chrétiens non catholiques et participent ainsi aux efforts de l'Eglise pour restaurer l'unité.<sup>5</sup> De même, qu'ils cherchent à engager le dialogue du salut avec ceux qui professent une autre religion ou avec les non-croyants parmi lesquels ils vivent ou vers lesquels ils sont envoyés.<sup>6</sup> Tous ces services rendus à la communauté humaine doivent se fonder sur une vie imprégnée d'Evangile. Le témoignage des frères sera plus facilement compris et mieux accueilli s'ils vivent proches des gens au cœur simple et se comportent en vrais mineurs dans leur style de vie comme dans leur langage.

**148** <sup>1</sup> Héraut du Christ, saint François, affermi par l'autorité de l'Eglise, parcourait les cités, jetant partout la semence évangélique. Il annonçait au peuple de Dieu le mystère du Christ en peu de paroles et simplement. <sup>2</sup> A son exemple et fidèles à la tradition de notre Ordre, les frères prêcheront la parole de Dieu dans un langage accessible et en pleine fidélité à la sainte Ecriture. <sup>3</sup> Cette parole de Dieu qui est le Christ, les frères sauront la graver profondément en eux-mêmes. Ils voudront de tout leur être se livrer totalement à lui ; lui en retour leur donnera de parler de l'abondance du cœur. Ainsi, leur vie, leur action, leur parole annonceront le Christ. <sup>4</sup> Pour y parvenir, qu'ils progressent dans cette connaissance savoureuse du Christ, celle que donne l'expérience de la vie et que développent en priorité la lecture assidue, la méditation et l'approfondissement des Ecritures.

**149** <sup>1</sup> Dans les sacrements, le Christ, par sa puissance, assiste et sanctifie les fidèles et construit son Corps. Aussi, lorsqu'en raison de leur charge ou sur appel du clergé, les frères célèbrent les sacrements, qu'ils aident les fidèles à y nourrir, fortifier et affirmer leur foi. <sup>2</sup> Dans l'esprit du Christ pasteur, les frères prêtres annonceront le pardon des péchés dans le sacrement de réconciliation. Ils se rendront volontiers disponibles pour entendre les confessions : ce ministère convient pleinement à des mineurs et s'exerce souvent au profit de fidèles les plus pauvres spirituellement. <sup>3</sup> Leur zèle exprimera la sainteté et la miséricorde de Dieu ; il manifestera leur charité, leur patience, leur prudence et leur respect de la dignité des personnes. <sup>4</sup> Les confesseurs sauront

progresser toujours plus dans leurs connaissances pastorales et le bon exercice de leur ministère.

**150** <sup>1</sup> A l'exemple de saint François et selon une tradition constante de notre Ordre, les frères accepteront volontiers le soin spirituel et même corporel des malades et des infirmes. <sup>2</sup> Le Christ parcourait les villes et les bourgades en guérissant toute souffrance et toute infirmité en signe de l'avènement du Royaume de Dieu : les frères accompliront cette mission de l'Eglise qui, par ses fils, rejoint les hommes de toute condition, surtout les pauvres et les affligés, et se dépense généreusement pour eux. <sup>3</sup> Les supérieurs favoriseront ce ministère qui est un service excellent et privilégié de charité et d'apostolat.

**151** <sup>1</sup> Dans la ligne de notre esprit et de notre tradition, les frères resteront disposés à collaborer avec le clergé des Eglises particulières pour le service des paroisses. <sup>2</sup> Considérant l'urgente nécessité spirituelle des fidèles, les supérieurs majeurs avec le consentement du conseil accepteront avec prudence la charge de paroisses pour rendre service à une Eglise particulière. <sup>3</sup> Par fidélité à notre vocation dans un tel ministère, on donnera ordinairement la préférence aux paroisses où se manifeste mieux notre témoignage de minorité et où notre forme de vie et de travail en fraternité restent possibles. Par là, le peuple de Dieu pourra plus facilement participer à notre charisme. <sup>4</sup> Les sanctuaires confiés à notre Ordre doivent être des centres d'évangélisation et d'authentique piété.

**152** <sup>1</sup> Les frères respecteront la place des laïcs dans la vie et les activités de l'Eglise. Ils les aideront à prendre en charge les ministères qui leur reviennent, surtout dans l'œuvre d'évangélisation. Qu'ils s'emploient aussi à développer les associations de fidèles qui veulent vivre de la parole de Dieu et l'annoncer et qui travaillent à transformer le monde par l'intérieur. <sup>2</sup> Parmi ces associations, nous aurons à cœur la Fraternité Séculière Franciscaine. Collaborons avec les laïcs franciscains : que leurs fraternités progressent comme des communautés de foi particu-

lièrement efficaces dans l'évangélisation. Participons à la formation de leurs membres, les préparant à annoncer le Royaume de Dieu autant par l'exemple de leur vie que par leur engagement en divers apostolats.

**153** <sup>1</sup> Saint François encourageait ses frères à annoncer le Royaume de Dieu par des chants et des cantiques en langue populaire. Il voulait aussi contribuer au salut de tous par la diffusion de ses écrits. <sup>2</sup>Reconnaissons la grande importance des moyens de communication sociale comme instruments actuels d'évangélisation : ils atteignent et influencent les masses populaires et la société humaine tout entière. <sup>3</sup>Pour développer dans notre fraternité les multiples formes d'apostolat que permettent ces moyens modernes, les supérieurs veilleront à faire donner à des frères capables une formation appropriée. <sup>4</sup>Tous les frères s'habitueront à un usage responsable des moyens de communication sociale pour acquérir par là une connaissance précise et concrète de la société et des besoins de l'Eglise. <sup>5</sup>Qu'ils collaborent aussi à l'apostolat de la presse, principalement pour diffuser les valeurs franciscaines. On recommande vivement d'établir dans les provinces, dans les nations et même pour l'Ordre entier des services de presse et d'information. <sup>6</sup>Pour ce qui concerne les moyens de communication sociale, on observera les prescriptions du droit universel. Quant aux écrits traitant de questions religieuses ou morales, qu'on n'oublie pas de demander l'autorisation du supérieur majeur. <sup>7</sup>Les frères pourront avoir les instruments nécessaires à leur travail, pourvu que ce ne soit pas au détriment de la vie fraternelle et que cela reste en conformité avec notre vocation franciscaine et capucine.

**154** <sup>1</sup> Quel que soit leur travail apostolique, c'est par la pratique de la charité envers Dieu et envers le prochain, âme de tout apostolat, que les frères sauront réaliser l'unité entre leur vie et leur action. <sup>2</sup>Qu'ils en demeurent bien convaincus : ils ne pourront poursuivre leur mission qu'en se renouvelant sans cesse dans la fidélité à leur vocation. <sup>3</sup>Qu'ils exercent donc les œuvres d'apostolat en pauvreté et humilité, sans s'approprier leur ministère, afin qu'il soit



manifeste qu'ils cherchent uniquement le Christ Jésus. Qu'ils gardent l'unité de la fraternité : le Christ l'a voulue parfaite afin que le monde croie qu'il a été envoyé par le Père. <sup>4</sup> Leur vie de prière et d'étude se déroulera dans un climat fraternel. Par là, intimement unis au Sauveur et stimulés par la puissance de l'Esprit, ils deviendront dans le monde des témoins actifs et généreux de la joyeuse Nouvelle.

## CHAPITRE X

### NOTRE VIE EN OBEISSANCE

**155** <sup>1</sup>L'engagement à vivre dans l'obéissance nous invite, quelle que soit notre fonction, à chercher la dernière place dans la communauté des disciples du Christ. Nous nous servons les uns les autres dans l'amour mutuel et nous sommes soumis à toute créature humaine à cause de Dieu. <sup>2</sup>Telle est la véritable obéissance révélée par Jésus Christ, qui a voulu vivre en ce monde comme celui qui sert. <sup>3</sup>Dociles à l'Esprit Saint, dans la communion d'une vie fraternelle, nous rechercherons en tout événement et accomplirons en toute action la volonté de Dieu. <sup>4</sup>Ainsi, les ministres ou supérieurs qui se dépensent au service des frères qui leur sont confiés, et les autres frères qui leur sont soumis dans la foi, accompliront toujours ce qui plaît à Dieu.

#### Article 1 - Le service pastoral des ministres

**156** <sup>1</sup>Le Christ n'est pas venu pour se faire servir mais pour servir. Il l'a manifesté en lavant les pieds des apôtres et leur a recommandé de faire de même. <sup>2</sup>C'est pourquoi les ministres, qui sont serviteurs, ne doivent pas exercer leur autorité en maîtres mais en se mettant au service des autres frères, leur communiquant largement l'esprit et la vie par l'exemple et par la parole.

**157** <sup>1</sup>Les ministres auront à rendre compte à Dieu des frères qui leur sont confiés ; qu'ils conduisent donc leur fraternité dans la charité et en deviennent des modèles vivants. <sup>2</sup>Exerçant leur charge avec tact et discrétion, ils manifesteront à leurs frères intérêt et sollicitude en toutes choses et d'abord dans le domaine spirituel. <sup>3</sup>Par une prière assidue, avec discernement et prudence, ils rechercheront avec eux la volonté de Dieu. <sup>4</sup>En esprit évangélique, ils s'entretiendront volontiers avec les frères soit en communauté,

soit en particulier et ils recevront leurs avis. Toutefois, personne n'oubliera que la décision finale revient au ministre en raison même de sa charge. <sup>5</sup> Les ministres inciteront les frères à rester fidèles à notre vie et à travailler au bien de l'Eglise. <sup>6</sup> Ils feront converger les énergies de tous pour le bien de l'ensemble de la fraternité, surtout dans les maisons où les frères exercent des responsabilités diverses.

**158** <sup>1</sup> Tous les ministres ont le devoir d'annoncer aux frères la parole de Dieu et de leur assurer une bonne culture et une solide formation religieuse. <sup>2</sup> Aussi, chaque province emploiera les moyens les mieux adaptés, en fonction des temps et des lieux et selon les décisions prises par le ministre provincial avec le consentement du définitoire : entretiens spirituels individuels ou en chapitre local, homélies au cours de l'eucharistie ou des célébrations de la parole, lettres circulaires des supérieurs majeurs, sessions ou autres réunions sur la vie religieuse et franciscaine.

**159** <sup>1</sup> Les ministres, pour aider les frères à réaliser le dessein du Père qui les a appelés dans son amour, les encourageront à rechercher et à accomplir la volonté de Dieu de façon active et responsable. <sup>2</sup> Dirigeant comme des fils de Dieu les frères qui leur sont confiés et respectueux de la personne humaine, ils chercheront à susciter de leur part une obéissance spontanée. <sup>3</sup> Qu'ils n'imposent pas de préceptes au nom de l'obéissance, sauf si la charité ou la nécessité les y contraint. Et que ce soit alors avec grande prudence, par écrit ou en présence de deux témoins.

**160** <sup>1</sup> C'est avec fermeté, douceur et charité que les ministres rempliront le devoir qui leur est confié par la règle d'avertir, encourager et au besoin corriger les frères. <sup>2</sup> Pour l'amendement personnel des frères, ils interviendront par un entretien fraternel en privé, restant attentifs à la personne et tenant compte de la situation. <sup>3</sup> Quant aux frères, ils accepteront de bon gré et pour leur bien spirituel les observations de leurs supérieurs. <sup>4</sup> Pour les déficiences et les manquements de la fraternité, les supérieurs en parleront avec

les frères eux-mêmes, plus particulièrement à l'occasion du chapitre local, et tous ensemble chercheront et appliqueront les remèdes efficaces.

**161** <sup>1</sup> La visite pastorale des supérieurs majeurs prescrite par la règle et par le droit universel est un précieux stimulant pour l'animation et le renouveau de notre vie. Elle affermit aussi l'unité des frères. <sup>2</sup> Pendant la durée de sa charge, le ministre général visite tous les frères par lui-même ou par d'autres frères, principalement les définitifs généraux. <sup>3</sup> Au moins deux fois durant leur triennat, les autres supérieurs majeurs visitent pareillement toutes les fraternités de leur territoire. <sup>4</sup> En plus de la visite du vice-provincial ou du supérieur régulier, les vice-provinces et les custodies recevront une fois par triennat la visite du ministre provincial. <sup>5</sup> De plus, le ministre général saisira les occasions de rencontrer les frères dans les diverses nations et il participera quelquefois aux conférences des supérieurs majeurs. <sup>6</sup> Les autres supérieurs majeurs, par intérêt pour les personnes et leurs œuvres, profiteront de toute opportunité pour rencontrer les frères.

**162** <sup>1</sup> Dans un dialogue franc et loyal, les visiteurs s'entreprendront tant avec chacun des frères en particulier qu'avec l'ensemble de la communauté réunie : ils aborderont les questions spirituelles et temporelles concernant le maintien et le progrès de notre vie. Et qu'ils n'omettent pas de visiter aussi les maisons. <sup>2</sup> Ils sauront se montrer vraiment compréhensifs et s'adapter aux conditions et aux besoins des temps et des lieux pour que les frères puissent exprimer leurs sentiments en toute liberté et sincérité. Ensemble, ils chercheront les meilleurs moyens pour rénover toujours plus notre vie et développer nos activités.

**163** <sup>1</sup> Au terme de leur mandat, les visiteurs délégués adresseront un rapport complet à leur supérieur respectif. <sup>2</sup> Dans les délais fixés par le visiteur, les supérieurs majeurs aussi bien que les supérieurs locaux informeront leur propre supérieur de la mise en pratique des conclusions de la visite. Ils rendront compte aussi de l'application

par les chapitres provinciaux et les supérieurs des prescriptions des constitutions qui les concernent. <sup>3</sup> Les supérieurs majeurs, une fois au cours du triennat, enverront à leur supérieur respectif un rapport sur l'état de leur circonscription.

## **Article 2 - L'obéissance par amour**

**164** <sup>1</sup> Durant toute sa vie, le Seigneur Jésus s'est soumis à la volonté du Père. Pour suivre ses traces, les frères, par la profession d'obéissance, offrent à Dieu, comme un sacrifice d'eux-mêmes, leur propre volonté. Par là, ils se conforment sans cesse au dessein salvifique de Dieu aimé plus que tout et ils se trouvent engagés au service de l'Eglise. <sup>2</sup> D'autre part, en vivant dans l'obéissance, ils peuvent, ensemble avec leur fraternité, découvrir plus sûrement la volonté de Dieu et renforcer leur communion fraternelle. <sup>3</sup> Puisque librement ils ont promis les conseils évangéliques, que leur obéissance active et responsable les garde soumis à leurs supérieurs en esprit de foi et par amour de la volonté de Dieu. <sup>4</sup> Qu'ils restent bien convaincus que l'offrande spontanée à Dieu de leur propre volonté devient pour eux-mêmes un excellent moyen de perfection et, pour les autres, un témoignage du Royaume de Dieu.

**165** <sup>1</sup> Si les frères, en esprit de foi, doivent demeurer prêts à obéir à leurs supérieurs, ils sauront aussi proposer leurs points de vue et leurs initiatives dans l'intérêt du bien commun. Avec bienveillance, les supérieurs examineront toute chose avec les frères, mais ensuite il leur revient de prendre les décisions et d'en prescrire l'exécution. <sup>2</sup> Est également obéissance véritable, tout ce qu'un frère accomplit de bien de sa propre initiative, avec intention droite et sûr de ne pas aller contre la volonté des supérieurs ni contre l'union fraternelle. <sup>3</sup> Et si parfois, après un dialogue fraternel, un frère estime qu'il aurait mieux à faire ou plus utile que ce que lui prescrit son ministre, que volontiers il fasse à Dieu le sacrifice de son point de

vue et s'applique à accomplir en acte ce que lui demande le ministre. Car telle est l'obéissance véritable inspirée par l'amour : elle satisfait à Dieu et au prochain.

**166** <sup>1</sup> Si, pour des motifs personnels ou en raison de circonstances extérieures, des frères sont empêchés d'observer spirituellement la règle, ils peuvent et même doivent recourir à leur ministre pour lui demander, en toute confiance, conseils, encouragements et remèdes. <sup>2</sup> Le ministre les accueillera et les aidera avec charité et sollicitude fraternelles.

**167** <sup>1</sup> Nous tous, ministres et autres frères, marchons dans la vérité et la sincérité du cœur. Gardons entre nous une grande simplicité de relations et, par amour spirituel, ayons la volonté de nous servir et de nous obéir mutuellement. <sup>2</sup> Estimons-nous si fort les uns les autres qu'en l'absence d'un frère nous ne disions jamais ce qu'en charité nous n'oserions dire en sa présence. <sup>3</sup> En agissant ainsi, nous serons, dans ce monde appelé à être consacré à Dieu, signes de la charité parfaite qui s'épanouit pleinement au Royaume des cieux. <sup>4</sup> S'il nous arrive de subir privations, détresses, persécutions à cause de notre vie évangélique, mettons toute notre espérance en Dieu aimé par-dessus tout. <sup>5</sup> Animés et soutenus par la puissance active de l'Esprit du Seigneur, comme des pauvres et des pacifiques, n'ayons pas peur des initiatives audacieuses : si nous persévérons jusqu'à la fin, Dieu lui-même nous couronnera.

## CHAPITRE XI

### NOTRE VIE DANS LA CHASTETE CONSACREE

**168** <sup>1</sup> Parmi les conseils évangéliques, la chasteté doit être tenue comme un don excellent de Dieu : sous la motion de l'Esprit Saint on la choisit volontairement pour le Christ et son Royaume. <sup>2</sup> Le motif de notre vie en chasteté est un amour préférentiel pour Dieu et pour l'humanité entière. En effet, elle nous apporte d'une manière toute particulière une plus grande liberté du cœur, elle nous fait adhérer à Dieu dans un amour sans partage et nous permet d'être tout à tous. <sup>3</sup> En gardant fidèlement ce don, en l'approfondissant toujours, notre fraternité devient un signe lumineux du mystère de l'Église unie à son unique époux. Ce charisme du célibat, tous ne peuvent le comprendre : c'est un choix délibéré pour le Royaume de Dieu, un signe prophétique de la présence du Royaume au milieu de nous, une annonce de ce monde à venir où tous les ressuscités seront frères les uns des autres en présence de Dieu qui, lui, sera tout en tous.

**169** <sup>1</sup> Un des traits qui caractérisent saint François, c'est la richesse de son affectivité et sa capacité à la manifester. Entièrement saisi par l'amour de Dieu et de tous les hommes et même de toutes les créatures, il est le frère universel, l'ami de tous. <sup>2</sup> Plein de courtoisie et de noblesse, sensible à tout ce qui est beau et bien, il veut que ses frères soient des chantres joyeux de la pénitence-conversion, tout rayonnants de paix et de fraternité universelle et même cosmique.

**170** <sup>1</sup> Aussi longtemps que nous sommes en route vers le royaume de Dieu, la chasteté comporte certaines privations : il faut en prendre conscience et vouloir les assumer. Le recours fidèle aux moyens surnaturels et naturels rend possible l'équilibre et permet d'éviter les dangers qui menacent davantage le frère célibataire, tels le désenchantement, la solitude du cœur, la recherche des aises, les compensations illégitimes ou encore le rejet morbide de

l'affectivité. <sup>2</sup>La chasteté consacrée, parce que don de Dieu, se conforte et se développe par la participation aux sacrements, surtout le repas eucharistique et le sacrement de réconciliation, et aussi par l'assiduité à la prière et par l'union intime au Christ et à la Vierge Marie, sa mère. <sup>3</sup>Ainsi, sans présumer de nos propres forces, assurés du secours divin, nous saurons répondre généreusement à ce don de Dieu.

**171** <sup>1</sup>La maturité affective et sexuelle suit un itinéraire progressif de conversion : elle va de l'amour égoïste et possessif à l'amour oblatif capable de se donner aux autres. <sup>2</sup>Tous les frères, et surtout les supérieurs, n'oublieront pas que l'affection mutuelle dans un climat familial et une ambiance d'entraide fraternelle est un des principaux soutiens de la chasteté. <sup>3</sup>Une fraternité vraie, sereine, ouverte aux autres, facilite pour chacun l'évolution naturelle de son affectivité. L'engagement en fraternité demande un renoncement continuel à l'amour-propre et provoque au don de soi : c'est la source d'amitiés vraies et profondes, si importantes pour l'équilibre de la vie affective. <sup>4</sup>La maîtrise des sens et du cœur, une vie d'humilité et de pénitence, la joie dans un travail assidu, voilà, avec d'autres, les moyens d'une bonne santé de l'esprit et du corps.

**172** <sup>1</sup>Les frères aimeront tous les hommes, dans le Christ ; que par des relations fraternelles et amicales, ils les amènent à participer au Royaume de Dieu. <sup>2</sup>A l'exemple de saint François, qui témoignait à sœur Claire des sentiments pleins de noblesse, notre comportement à l'égard des femmes sera marqué de courtoisie, de respect et du sens de la justice. <sup>3</sup>L'amitié est un don précieux qui aide au progrès humain et spirituel. Notre propre consécration et le respect de la vocation de notre entourage nous demandent de ne pas nous assujettir les autres mais plutôt de les servir. Ainsi l'amitié, loin de détruire la fraternité, en deviendra l'épanouissement. <sup>4</sup>Les rapports des frères avec leur propre famille naturelle contribuent à leur développement affectif. Toutefois, il ne faut pas oublier que notre nouvelle famille, c'est la fraternité.



**173** <sup>1</sup>Méditons souvent les paroles de saint François : il demande aux frères de rejeter toute inquiétude, d'aimer et adorer le Seigneur Dieu en toute créature avec un cœur pur, un corps chaste et par de saintes actions. <sup>2</sup>Que rien donc de notre part n'empêche ou ne détourne l'Esprit du Seigneur d'agir et de se manifester en nous et dans notre fraternité.

## CHAPITRE XII

### ANNONCER ET VIVRE NOTRE FOI

#### Article 1 - L'engagement missionnaire de l'Ordre

**174** <sup>1</sup> Le Christ Jésus, Evangile de Dieu, est le premier et suprême évangéliste. Il a confié à tous ses disciples et par eux à la communauté de foi qu'est l'Eglise la grâce et la mission d'évangéliser. <sup>2</sup> Par cette mission qui lui vient du Christ et de l'Esprit Saint, l'Eglise en marche ici-bas est le sacrement universel du salut : elle est donc missionnaire par nature. Tous les baptisés, et plus particulièrement les religieux en raison du don qu'ils ont fait d'eux-mêmes, lui sont étroitement associés dans cette mission. <sup>3</sup> Sous l'inspiration de Dieu, saint François a ravivé en son temps l'esprit missionnaire par l'exemple de sa vie et par l'influence de sa règle. Il a donné une impulsion à ces engagements apostoliques de l'Eglise que l'on appelle activité missionnaire. Grâce à cette activité, l'Evangile est annoncé, le Règne de Dieu vient, qui transforme l'homme et crée un monde nouveau de justice et de paix. Ainsi, chaque jour l'Eglise s'affermi et tend vers son accomplissement. <sup>4</sup> Cette tâche d'évangélisation, qui est un devoir de toute l'Eglise, notre Ordre veut en prendre toute sa part. Il considère et assume l'œuvre missionnaire comme l'une de ses principales obligations apostoliques. <sup>5</sup> Sont vraiment missionnaires tous les frères qui, en quelque partie ou région du monde, apportent la joyeuse nouvelle du salut à tous ceux qui ne croient pas au Christ. <sup>6</sup> Toutefois, nous reconnaissons la condition particulière de nos frères qui exercent l'activité missionnaire au service des jeunes Eglises.

**175** <sup>1</sup> Comme l'envisage saint François, les frères missionnaires peuvent vivre spirituellement de deux manières parmi les non-chrétiens. Une première manière est d'être soumis à cause de Dieu à toute créature humaine et de donner avec pleine confiance, par

leur charité, le témoignage de la vie évangélique. Une autre manière, s'ils voient que c'est le bon plaisir de Dieu, c'est d'annoncer ouvertement la parole du salut à ceux qui ne croient pas pour qu'ils soient baptisés et deviennent chrétiens.<sup>2</sup> Attentifs au fait que les Eglises particulières ont désormais le rôle principal dans l'évangélisation, les frères écouteront volontiers les fils de ces jeunes Eglises et entretiendront le dialogue avec eux : ils rendront ainsi manifeste qu'ils sont venus pour le service de ces Eglises et de leurs pasteurs.<sup>3</sup> En esprit de charité et jugeant à la lumière de l'Evangile les situations historiques, religieuses, sociales et culturelles, qu'ils se comportent en hommes prophétiques dans la liberté des enfants de Dieu.<sup>4</sup> Qu'ils contribuent aussi à ces mutations qui préparent un monde nouveau. En maintenant ouvert le dialogue avec les autres Eglises chrétiennes et avec les religions non-chrétiennes, ils sauront rester vigilants face aux idéologies qui influencent la mentalité et l'action des peuples.

**176** <sup>1</sup> Les frères qui sous l'inspiration divine perçoivent un appel pour le service missionnaire dans un pays étranger où se manifeste davantage l'urgence de l'évangélisation, doivent s'en ouvrir à leur ministre provincial. Celui-ci peut aussi appeler à ce service d'autres frères capables et disposés à s'y engager.<sup>2</sup> Ceux qui sont jugés aptes recevront, selon leur condition, une formation doctrinale et pratique en missiologie et œcuménisme. Le ministre provincial les présentera au ministre général, à qui il revient de donner les lettres d'obédience.<sup>3</sup> Les ministres ne prétexteront pas le petit nombre de frères dans la province pour refuser d'envoyer ceux qui sont capables. Qu'ils se déchargent plutôt de tout souci et de toute préoccupation sur Celui qui prend continuellement soin de nous.<sup>4</sup> En égard aux situations, les diverses provinces de l'Ordre s'entraideront avec générosité. Par l'intermédiaire du ministre général, elles proposeront l'aide de missionnaires et d'autres secours aux circonscriptions dans le besoin.<sup>5</sup> Les frères sont invités à participer même temporairement à l'œuvre missionnaire, surtout pour rendre certains services spécifiques.<sup>6</sup> Que les frères collaborent dans le travail et la réflexion avec les missionnaires laïcs, et d'abord avec les catéchistes. Qu'ils s'appliquent avec eux à

l'animation spirituelle et à la promotion sociale et économique de la population.<sup>7</sup> Les supérieurs susciteront chez les frères l'amour pour les missions et le désir d'y collaborer. Si chacun, selon sa situation et ses possibilités, reste en lien fraternel avec les missionnaires, prie pour les jeunes Eglises et en communion avec elles, suscite la générosité missionnaire dans le peuple chrétien, ce sont bien tous les frères qui accompliront leur devoir d'évangélisation.

**177** <sup>1</sup>L'état de ceux qui professent les conseils évangéliques appartient à la vie et à la sainteté de l'Eglise : il faut donc se préoccuper de le promouvoir dès l'implantation de l'Eglise. C'est pourquoi nos frères missionnaires auront le souci de faire connaître notre esprit et notre charisme dans les Eglises particulières. <sup>2</sup>Les supérieurs majeurs ont aussi le devoir d'assurer, parmi les missionnaires, la présence de frères capables de former les candidats à notre Ordre. <sup>3</sup>Puisque notre Ordre est universel et ouvert à tous les rites de l'Eglise catholique, notre forme de vie et notre patrimoine spirituel seront communiqués et vécus selon la situation des régions, le génie propre à chaque peuple et les caractères de l'Eglise particulière. On ne doit pas transplanter les usages propres à une région dans une autre. Il appartient au ministre général avec le consentement du définitoire de décider du rite particulier pour chaque circonscription, compte tenu des prescriptions du droit.

**178** <sup>1</sup>Il revient au ministre général, avec le consentement du définitoire et en accord avec l'autorité ecclésiastique de promouvoir et coordonner l'activité missionnaire dans les Eglises particulières. <sup>2</sup>C'est le ministre provincial avec le consentement du définitoire qui accepte le service missionnaire proposé par le ministre général. A lui aussi revient de signer les conventions avec les supérieurs ecclésiastiques, après avoir obtenu l'approbation du ministre général avec le consentement du définitoire. <sup>3</sup>Le ministre général et les ministres provinciaux, chacun avec le consentement du définitoire, mettront en place un secrétariat pour l'animation et la coopération missionnaires. Ils en détermineront les compétences.

<sup>4</sup> Les frères collaborent de façon suivie avec les instituts religieux qui participent sur le même territoire à l'activité missionnaire d'une Eglise particulière ou qui travaillent à l'animation missionnaire dans leur pays d'origine. <sup>5</sup> Le but ultime de l'activité missionnaire est atteint lorsque, dans la promotion de l'Eglise particulière, clergé, religieux et laïcs peuvent prendre la responsabilité de leur Eglise, chacun selon ses compétences.

**179** <sup>1</sup> Les frères se souviendront que saint François a voulu envoyer ses frères dans le monde comme le Christ ses disciples : pour que, dans la pauvreté et une confiance totale en Dieu notre Père, par leur vie et leurs paroles, ils soient partout des messagers de paix. <sup>2</sup> Une mission si importante, nous la confions à l'intercession de la Vierge Marie, mère du Bon Pasteur : elle a donné le jour au Christ, lumière et salut des nations et, au matin de la Pentecôte, elle était présente dans la prière aux premiers pas de l'évangélisation que suscitait l'Esprit Saint.

## **Article 2 - La vie des frères dans la foi**

**180** <sup>1</sup> Avec la grâce de Dieu, en vrais disciples du Seigneur et fils de saint François, tenons fermement jusqu'à la fin la foi que nous avons reçue de Dieu par l'Eglise. De tout notre cœur et en toute droiture d'esprit, nous devons l'approfondir et la faire passer pleinement dans notre vie. <sup>2</sup> Demandons assidûment à Dieu dans la prière de faire croître en nous ce don inestimable et vivons-le en communion profonde avec le peuple de Dieu. <sup>3</sup> Guidés par l'Esprit Saint, partout nous témoignerons du Christ à tous ceux qui nous le demanderont et nous saurons justifier l'espérance de vie éternelle qui nous habite.

**181** <sup>1</sup> Saint François voulait absolument garder un attachement indéfectible au magistère de l'Eglise : elle est dépositaire de la parole de Dieu transmise par l'Ecriture et la Tradition ; elle est aussi gardienne de la vie évangélique. <sup>2</sup> Pour maintenir intact cet

héritage spirituel, témoignons toujours une affection spéciale pour la sainte Eglise notre mère. <sup>3</sup>En toutes choses : nos pensées, nos paroles et nos actes, restons en communion avec elle et évitons avec soin les doctrines fausses ou dangereuses. <sup>4</sup>Une conscience claire et active de nos responsabilités nous portera à manifester une soumission religieuse d'intelligence et de volonté au pontife romain, maître suprême de l'Eglise universelle. Nous aurons un même comportement à l'égard des évêques : témoins de la foi, ils ont mission, en union avec le souverain pontife, d'enseigner le peuple de Dieu. <sup>5</sup>Les supérieurs à leur entrée en charge, et les autres frères selon les prescriptions du droit, doivent émettre la profession de foi.

**182** <sup>1</sup>Dieu nous appelle chaque jour à participer à la réalisation de son dessein de salut. En répondant à cette vocation, souvenons-nous combien, devant le peuple de Dieu, notre profession nous lie au Christ. <sup>2</sup>Comme il se doit, marchons de progrès en progrès dans une vie qui réponde à notre vocation. Nous le savons, Dieu ne reprend jamais ses bienfaits et certainement pas le don de la vocation. Sa grâce ne nous manquera pas pour surmonter les difficultés du chemin ardu qui nous conduit à la vie. <sup>3</sup>Appliquons-nous à un renouveau permanent et persévérons avec joie dans la vie que nous avons choisie. Conscients de la fragilité humaine, avançons dans le chemin de la conversion avec l'Eglise entière sans cesse renouvée par l'Esprit.



**183** <sup>1</sup>En vertu de notre profession, nous devons observer simplement et catholiquement la règle de saint François confirmée par le pape Honorius. <sup>2</sup>L'interprétation authentique de cette règle est réservée au Saint-Siège. Il a lui-même déclaré abrogées dans leur seule valeur préceptive les déclarations données autrefois par les papes au sujet de la règle. Seules demeurent celles qui relèvent

du droit universel en vigueur et qui sont contenues dans ces constitutions. <sup>3</sup> Le Saint-Siège reconnaît aux chapitres généraux la faculté d'adapter la règle aux situations nouvelles des temps, sous réserve que l'approbation de ce même Saint-Siège donne à ces adaptations valeur de loi.

**184** <sup>1</sup> L'interprétation authentique des constitutions est aussi réservée au Saint-Siège. Une certaine continuité est nécessaire dans la rénovation adaptée de notre vie : c'est pourquoi il appartient au chapitre général, eu égard aux nécessités des temps, de compléter et modifier les constitutions, d'y déroger ou de les abroger. Pour cela, le chapitre général doit donner son consentement aux deux tiers des vocaux, et il faut ensuite obtenir l'approbation du Saint-Siège. <sup>2</sup> En dehors du chapitre, le ministre général avec le consentement du définitoire tranche les questions douteuses et comble les lacunes éventuelles de notre droit propre. Les solutions ainsi apportées restent valables jusqu'au chapitre suivant. <sup>3</sup> Chaque fois qu'ils le jugent utile pour le bien spirituel, les supérieurs peuvent dispenser des constitutions leurs sujets et les frères de passage, mais seulement en matière disciplinaire, dans des cas particuliers et pour un temps limité. <sup>4</sup> Une dispense temporaire pour toute une province relève du ministre général ; la dispense pour une fraternité locale relève du propre supérieur majeur. <sup>5</sup> Pour mieux adapter les prescriptions des constitutions aux situations des provinces et des régions, les chapitres provinciaux et les conférences de supérieurs majeurs peuvent établir des statuts particuliers. Ceux-ci doivent recevoir l'approbation du ministre général avec le consentement du définitoire. <sup>6</sup> Toutes les questions de droit contentieux soit entre les frères, soit entre les maisons ou entre les circonscriptions de l'Ordre, seront résolues d'après notre « Modus procedendi ».

**185** <sup>1</sup> Notre Ordre est régi par le droit universel de l'Eglise, par la règle et par les constitutions. Le présent texte des constitutions est le seul qui ait valeur juridique dans l'Ordre entier. <sup>2</sup> Ni législation, ni statuts ne peuvent prévoir toutes les situations particulières : en toutes nos actions, gardons présents le saint Evangile, la règle promise à Dieu, les vraies traditions et les exemples de nos saints

frères. <sup>3</sup> Les supérieurs seront les premiers à pratiquer la vie fraternelle et à observer les constitutions. Soutenus par le courage que donne la charité, qu'ils entraînent leurs frères à y demeurer fidèles eux aussi.



## CONCLUSION

**186** <sup>1</sup> Saint François, proche de sa mort, a donné aux vrais observateurs de la règle la bénédiction de la très sainte Trinité, en même temps que la sienne. Aussi nous tous, sans la moindre négligence et d'un cœur fervent, mettons toute notre application à acquérir la perfection évangélique proposée dans la règle et dans notre Ordre. <sup>2</sup> Frères très chers, souvenons-nous des paroles que François prit pour thème lors d'une exhortation adressée aux frères réunis en chapitre : « Nous avons promis de grandes choses à Dieu ; Dieu nous en a promis de bien plus grandes encore ». Observons donc assidûment ces constitutions et tout ce que nous avons promis. Avec l'aide de la Vierge Marie, mère de Dieu et notre mère, aspirons d'un ardent désir aux biens qui nous attendent. <sup>3</sup> En tout cela, gardons les yeux fixés sur notre Rédempteur : instruits de ses volontés, nous chercherons à lui plaire par pur amour. L'observance des constitutions nous aidera à rester fidèles à la règle que nous avons promise. Elle nous aidera aussi à accomplir la loi de Dieu et à vivre les conseils évangéliques. Dans nos peines, nous trouverons en Jésus Christ la source d'abondantes consolations et nous pourrons tout en Celui qui nous fortifie. Car il nous accordera l'intelligence en toute chose, lui qui est la Sagesse de Dieu et qui distribue largement à tous ses bienfaits. <sup>4</sup> Le Christ donc, lumière et attente des nations, perfection de la loi, salut de Dieu, père du siècle à venir, parole et puissance en qui tout subsiste, qu'il soit notre espérance. En lui tout devient possible, doux et facile. Il connaît notre fragilité et nous donnera la force d'observer ses commandements et de suivre ses conseils. Il répandra sur nous en si grande largesse ses bienfaits célestes que, malgré tous les obstacles, nous pourrons le suivre et l'imiter dans la pleine allégresse du cœur, usant comme pèlerins des biens de ce monde et aspirant aux réalités éternelles. <sup>5</sup> Le Christ, Dieu et homme, vraie lumière et splendeur de la gloire, éclat de la lumière éternelle et miroir sans tache, image de la bonté de Dieu, que le Père a établi juge, législateur et sauveur des hommes, lui à qui le Père et l'Esprit ont rendu témoignage, lui

en qui sont nos mérites, lui qui est l'exemple de notre vie, notre grâce et notre récompense, lui que Dieu nous a donné comme sagesse et justice, qu'il soit l'unique objet de nos pensées, de nos méditations ; qu'il soit notre modèle. <sup>6</sup> Au Christ enfin, coéternel, consubstantiel, égal en tout au Père et à l'Esprit Saint, Dieu unique qui vit et règne, à lui soient louange, honneur et gloire pour les siècles des siècles.

Amen !

# LEXIQUE

- ABSTINENCE:** 103.  
**ADMISSION:** 17-21.  
**AGREGATION:** 113.  
**ANCIENNETE:** 113.  
**APOSTOLAT:** 144-154. Voir aussi 13, 68, 77, 82, 83, 88.  
**APRES-NOVICIAT:** 27, 30.  
**ARCHIVES:** 143, 35.  
**ARGENT:** 62, 67, 71, 74, 80.  
**BARBE:** 33.  
**BIBLIOTHEQUE:** 40.  
**BIENFAITEURS:** 49, 94.  
**BIENS:** 62, 71, 74  
**CANDIDATS:** 17-19, 25-32, 34, 177.  
**CHAPITRE:** 109.  
- général : 116-119. - provincial: 124, 127.  
- vice-provincial : 133 - custodial :136, 137.  
- local: 142. Voir 34, 50, 53, 57, 60, 67,69, 71, 89, 146, 158, 160.  
**CHARGES:** 114, 115. Voir aussi 109, 122, 127, 130.  
**CHARISME:** 4 (des Capucins).  
**CHASTETE:** 168-173. Voir aussi 2, 21.  
**CLOTURE:** 88.  
**COMMISSIONS:** 72, 130  
**CONCELEBRATION:** 48  
**CONFERENCES (des supérieurs majeurs):** 31, 161.  
**CONFESSION (confesseurs):** 106, 107. Voir 147, 149, 170.  
**CONSEIL (local):** 19, 72, 73, 88, 89.  
**CONSEIL PLENIER (de l'Ordre) :** 123  
**CONSEILLERS:**  
- vice-province: 131, 132, 134. Voir aussi 71, 125, 139.  
- custodie: 135-139. Voir 71, 125.  
- locaux: 141. Voir 36, 69, 71.  
**CONSEILS EVANGELIQUES :** 2, 21, 31, 164, 168, 171, 177, 186.  
**CONSTRUCTIONS:** 68, 70.  
**CORRECTION FRATERNELLE:** 105, 160,  
**CURIE:**  
- générale: 118, 122. Voir 71, 143  
- provinciale: 130. Voir 71, 143.  
**CUSTODIE:** 135-139. Voir 110,116-117, 124, 126, 131, 140, 161.  
**DEFINITEURS (Définitoire):**  
- généraux: 116, 118, 121, 123, 129, 161.  
- provinciaux: 125, 127, 128, 129.  
**DEFUNTS:** 49.

**DELEGUES:**

- chap. général: 116. - C.P.O. 123.
- chap. provincial 125, 126. - Vice-province: 133.

**DEPENSES:** 73.**DIRECTION (spirituelle):** 106.

**DISPENSE:** 36 (vœux). 88 (clôture). 184 (constitutions).

**ECONOMES:** 71.

- EGLISE:** 8-13, 144, 174, 180-181. - jeunes Eglises 175-178.  
- églises: 48, 70.

**ELECTIONS:** 115.

- chap. général : 111, 118. - chap. provincial: 126-127
- vice-province: 133. - custodie: 137.
- locales: 141.

**ENTRETIEN (spirituel):** 157, 158, 160, 165, 166.**ERMITAGES:** 56.

**ETUDES:** 37-39. Voir : 7, 25, 30, 57, 88, 92, 154.

**EUCARISTIE:** 47, 49, 50.

**EVANGILE:** 1-7. Voir 83, 98, 101.

**EVEQUE:** 9. Voir 79, 107, 146, 181.

**FAMILLE:** 16, 94, 172.

- franciscaine: 11, 39, 90, 94, 95.

**FOI:** 180-185.

**FORMATEUR:** 23, 26, 40.

**FORMATION:**

- en général: 22-24.
- franciscaine: 25, 28, 39, 40, 43.
- initiale: 24, 25-27
- permanente: 41-44, 76, 78.
- spéciale: 37-40.

**FRANÇOIS:** 1-5, 8, 13, 83, 96, 98, 102, 105...

**FRATERNITE:**

- vie en fraternité: 3, 83-100.
- locale: 110, 140-142.
- séculière: 95.
- universelle: 11, 97-100, 168.

**GOVERNEMENT:** voir chapitre VIII (109-143).

**HABIT:** 33. Voir 60, 61, 67 (vêtements).

**HORAIRE:** 50.

**HOTE:** 92, 96.

**INFIRMERIE:** 86.

**INITIATION:** 25-30. Voir FORMATION initiale.

**JEÛNE:** 103.

**JEUNES:** 16, 85, 95, 132, 147.

**JUSTICE:** 11-12, 60, 99, 131, 145, 174.

**LAICS:** 71, 72, 89, 95, 152, 176, 178.

**LECTURE (spirituelle):** 3, 7, 25, 68.  
**LITURGIE:** 47. Voir 25, 28, 30, 51, 70.  
 - des heures: 50-51. Voir 47.  
**LOISIRS:** 67.  
**MAISON:** 68, 69, 88, 110 - érection et suppression: 112.  
**MAITRE:**  
 - des novices: 20, 25, 34, 36.  
**MALADES:** 86-87, 100, 102, 150.  
**MARIE:** 1. 52, 103, 170, 179, 186.  
**MINISTRE:** 155-163.  
 - général: 10, 116-123.  
 - provincial: 124-131. Voir 110, 114, 23.  
**MISSION:** 110, 114. Voir 174, 179 (engagement missionnaire).  
**MOYENS de communication:** 82, 90, 153.  
**NOVICE:** 20, 29, 32, 36.  
**NOVICIAT:** 19, 20, 25. 27, 29, 32, 34.  
**OBEDIENCE:** 91, 92, 136, 176 (- missionnaire).  
**OBEISSANCE:** 21, 155-167, Voir 2, 9, 10, 78, 93.  
**ŒCUMENISME:** 39, 147, 175, 176.  
**OFFICE DIVIN:** voir LITURGIE DES HEURES.  
**ORAISON:** 45, 52-54.  
**PAIX:** 11, 12, 46, 98, 99, 131, 145, 167, 174, 179.  
**PAPE:** 9, 49, 114, 146, 181.  
**PAROISSE:** 151.  
**PAROLE de DIEU:** 148, 158.  
**PAUVRETE:** 2, 14, 21, 59-74 Voir 77, 90, 91, 142, 154.  
**PÉCHÉ:** 44, 97, 101, 105-107.  
**PEINES canoniques:** 108.  
**PENITENCE:** 4, 101-108. Voir 3, 14, 46, 169.  
**PENSION:** 61.  
**PLURIFORMITE:** 5, 24, 33, 37, 123.  
**POSTULAT:** 27-28.  
**PREDICATION:** 52, 148  
**PRESEANCE:** 84.  
**PRESSE:** 153.  
**PRETRE:** 9, 95, 96, 107. Voir 47-48.  
**PRIERE:** 45-58. Voir 11, 13, 15, 24, 28, 43, 44, 76, 88, 94, 157.  
**PROCUREUR général:** 116, 122.  
**PROFESSION religieuse:** 20, 31-36. Voir 58, 113, 182.  
**PROVINCE:** 110-114 ; 124-131.  
**QUETE:** 63.  
**RAPPORT triennal:** 71, 163.  
**RECOLLECTION:** 55, 56 (fraternités de -)  
**REGION:** 111. Voir 17. 24, 33, 39, 43, 46, 56, 60, 105, 131, 177.  
**REGLE:** 5, 25, 58, 166, 183, 185, 186.

**RENVOI:** 36 (postulant ou novice).  
**RETRAITE SPIRITUELLE:** 55. Voir 31, 147.  
**RITE:** 47, 177.  
**ROSAIRE:** 54.  
**SACERDOCE:** 39. Voir PRETRE.  
**SACREMENTS:** 86. Voir 106, 149, 170.  
**SACRISTIE:** 70.  
**SAINT-SIEGE:** 95, 121. 122. 183, 184.  
**SAINTS:** 54.  
**SANCTUAIRES:** 151.  
**SECRETAIRE:**  
 - général: 116, 122. - provincial: 130.  
 - animation missionnaire: 122.  
**SIGNES des temps:** 4, 28, 45, 100, 147.  
**SILENCE:** 57. Voir 51.  
**SORTIE de l'Ordre:** 36.  
**SUFFRAGES:** 49 (défunts). 113(droits de -)  
**SUPERIEUR:** 10, 114-115. Voir 156-163.  
 - général, provincial: voir MINISTRE.  
 - local: voir GARDIEN.  
 - majeur: 114, 158. Voir 67, 93, 111, 113.  
 - régulier: 114, 125, 131, 135-137, 138.  
**TESTAMENT:** 1, 6, 7, 37, 58, 84.  
**THEOLOGIE:** 30, 39.  
**TRADITIONS:** 4, 6, 25, 29, 75-78, 84, 115, 148, 150, 151, 185.  
**TRAVAIL:** 37-38, 63-68, 74-82, 171.  
**UNITE:** 8-10, 83, 106, 109, 116, 123. Voir 147.  
**VACANCES:** 81.  
**VICAIRE:**  
 - général: 114, 118, 120-121.  
 - provincial: 114, 127, 129. - local: 114, 141.  
**VICE-PROVINCE:** 110, 116, 117, 132-134.  
**VICE-PROVINCIAL:** 110, 114, 125, 131.  
**VISITE pastorale:** 161-163.  
**VOCATION:** 14-16, 44, 49, 53. 63, 94, 85, 100, 131, 132.  
**VOITURE:** 67, 91.  
**VOYAGE:** 67, 91, 92.